



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

- 38-2017-01-20-006 - ARRETE N 2017-002 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SARL LES AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE, sise 3 rue Milton Friedman, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX (2 pages) Page 8
- 38-2017-01-17-017 - ARRETE N 2017-0222 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres société JARDIN AMBULANCES sise 27 cours de Verdun – 38200 VIENNE (1 page) Page 11
- 38-2017-01-09-009 - ARRETE N 2017-219 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres société AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE – Sise Zone industrielle des Blanchisseries, 9022 rue du Marais, 38500 VOIRON (1 page) Page 13
- 38-2017-01-16-006 - ARRETE n°2016-6033 portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages) Page 15

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- 38-2017-01-19-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services aux personnes SARL DAM'S PAYSAGES (3 pages) Page 18
- 38-2017-01-23-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI PORKOLAB Danielle (3 pages) Page 22
- 38-2017-01-23-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME LAURENCON Virginie (3 pages) Page 26
- 38-2017-01-17-016 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME MONACO Léa (3 pages) Page 30
- 38-2017-01-24-034 - 2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI ATTARD Christian (3 pages) Page 34

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

- 38-2017-01-19-011 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Cancanne - Les Poly-Gônes (3 pages) Page 38
- 38-2017-01-19-004 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Chateau Beaumont (3 pages) Page 42
- 38-2017-01-19-013 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiments (3 pages) Page 46
- 38-2017-01-19-009 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Jean-Marie VIANNEY (3 pages) Page 50
- 38-2017-01-19-008 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Le Renouveau (3 pages) Page 54

38-2017-01-19-012 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Le Taillefer (3 pages)	Page 58
38-2017-01-19-005 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Les Ayencins (3 pages)	Page 62
38-2017-01-19-007 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Les Ecrins (3 pages)	Page 66
38-2017-01-19-006 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Les Iles (3 pages)	Page 70
38-2017-01-19-010 - Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du FJT Les Quatre Vents (3 pages)	Page 74
38-2017-01-19-014 - Arrêté portant agrément de l'AFTC ISERE pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 78
38-2017-01-19-016 - Arrêté portant agrément de l'Association LE REFUGE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 81
38-2017-01-19-015 - Arrêté portant agrément de l'Association LE REFUGE pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 84
38-2017-01-20-008 - Renouvellement autorisation CHRS Accueil de nuit de Vienne (3 pages)	Page 87
38-2017-01-20-009 - Renouvellement autorisation CHRS ALPA (3 pages)	Page 91
38-2017-01-20-010 - Renouvellement autorisation CHRS AREPI (3 pages)	Page 95
38-2017-01-20-011 - Renouvellement autorisation CHRS CAI (3 pages)	Page 99
38-2017-01-20-012 - Renouvellement autorisation CHRS Foyer Henri Tarze (3 pages)	Page 103
Direction départementale de la protection des populations de l'Isère	
38-2017-01-23-001 - Arrêté n°DDPP-IC-2017-01-05 portant modification de l'arrêté n°2015 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) (2 pages)	Page 107
38-2017-01-10-003 - Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-01-06 METHANISERE - APPRIEU Unité de méthanisation agricole (7 pages)	Page 110
38-2017-01-17-019 - Arrêté N°DDPP-IC-2017-01-09 Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CHIMIMECA à MOIRANS (3 pages)	Page 118
38-2017-01-20-005 - Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune des Deux Alpes (1 page)	Page 122
38-2016-12-30-006 - Mise en demeure de régularisation de la situation administrative n°ddpp-env-2016-12-15 Paret (installation de stockage de déchets inertes) à St Savin (3 pages)	Page 124
38-2016-12-30-007 - Suspension d'activité n°ddpp-env-2016-12-16 Paret (installation de stockage de déchets inertes) à St Savin (3 pages)	Page 128
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2016-12-15-005 - 150918 arrêté SLGRI affluents isere (2 pages)	Page 132

38-2017-01-18-003 - Arrêté autorisant la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français dans le cadre de travaux de protection de berge le long du Rhône sur la commune de Brangues (4 pages)	Page 135
38-2016-12-20-017 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de COMMELLE 2017 / 2036 Arrêté d'aménagement n° FR84-107 (2 pages)	Page 140
38-2016-12-20-019 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de HUEZ 2016 / 2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-101 (2 pages)	Page 143
38-2016-12-07-022 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN 2016 / 2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-79 (2 pages)	Page 146
38-2016-12-08-041 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de VILLARD-REYMOND 2016 / 2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-87 (3 pages)	Page 149
38-2016-12-20-018 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt de l'hôpital de VIENNE 2015 / 2034 Arrêté d'aménagement n° FR84-98 (2 pages)	Page 153
38-2017-01-13-010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, Par la société Gachet SA dans le cadre du renouvellement et extension de la carrière de sable et de graviers de Gillonnay sur la commune de GILLONNAY (18 pages)	Page 156
38-2017-01-24-036 - Arrêté suspendant la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de l'Isère (1 page)	Page 175

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-16-005 - AP autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée : « Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS » traversant les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans . (5 pages)	Page 177
38-2017-01-19-002 - Nomination du nouveau régisseur adjoint de la régie de recettes de la Préfecture de l'Isère (2 pages)	Page 183
38-2017-01-18-001 - Tarifs des courses de taxi en Isère pour 2017 (5 pages)	Page 186
38-2017-01-19-001 - arrêté portant approbation de la déclinaison départementale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (2 pages)	Page 192
38-2017-01-20-007 - arrêté portant autorisation de dispositifs lumineux spéciaux et sonores pour le transport d'organes humains et de produits sanguins accordée au Centre Hospitalier de Vienne (2 pages)	Page 195
38-2017-01-12-020 - arrêté portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture (6 pages)	Page 198
38-2017-01-24-027 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)	Page 205

38-2017-01-24-028 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)	Page 208
38-2017-01-24-030 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)	Page 211
38-2017-01-24-031 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)	Page 214
38-2017-01-24-032 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)	Page 217
38-2017-01-24-033 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)	Page 220
38-2017-01-18-002 - arrêté portant retrait de l'agrément n° 38-009 de la Société FormaPrevConcept (2 pages)	Page 223
38-2017-01-25-001 - Arrêté préfectoral AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH) De 50 places en Isère (3 pages)	Page 226
38-2017-01-17-014 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de BEAUREPAIRE (3 pages)	Page 230
38-2017-01-17-015 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de PONT EVEQUE (3 pages)	Page 234
38-2017-01-17-013 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale du Gua (3 pages)	Page 238
38-2017-01-24-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Alliance Pro Hairsthétique situé 670 ZI La Gloriette à CHATTE (3 pages)	Page 242
38-2017-01-24-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Biotiful Hair situé 27 rue de la République à VIENNE (3 pages)	Page 246
38-2017-01-24-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Cahlvln Sport situé 36 avenue de la Muzelle à MONT DE LANS (3 pages)	Page 250
38-2017-01-24-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Saint Clair Motoculture situé 23 ZA du Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE (3 pages)	Page 254
38-2017-01-24-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Yves Rocher situé 1 rue des Abattoirs à SAINT EGREVE (3 pages)	Page 258
38-2017-01-24-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman rue des Ardennes à TIGNIEU JAMEYZIEU (3 pages)	Page 262
38-2017-01-24-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé 1 rue de Normandie à ECHIROLLES (3 pages)	Page 266
38-2017-01-24-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé 12 rue Allmer à VIENNE (3 pages)	Page 270
38-2017-01-24-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé boulevard Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 274

38-2017-01-24-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé place Saint Bruno à GRENOBLE (3 pages)	Page 278
38-2017-01-24-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé route de Grenoble - ZE La Maladière à SAINT SAUVEUR (3 pages)	Page 282
38-2017-01-24-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN (3 pages)	Page 286
38-2017-01-24-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Zeeman situé ZAC des Balnchisseries à VOIRON (3 pages)	Page 290
38-2017-01-24-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Morin située 10 place de la Libération à VIF (3 pages)	Page 294
38-2017-01-24-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison Floran située 21 avenue du Saint Eynard à CORENC (3 pages)	Page 298
38-2017-01-24-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Lacoste située 11 bis rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX (3 pages)	Page 302
38-2017-01-24-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Station Service du supermarché Colruyt située 97 route des Avenières à VEYRINS THUELLIN (3 pages)	Page 306
38-2017-01-24-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Bricorama situé 67 rue de la République à LES ABRETS (3 pages)	Page 310
38-2017-01-24-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 315 avenue de la Libération à LA VERPILLIERE (3 pages)	Page 314
38-2017-01-24-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Montagne situé 15 avenue de l'Etendard Résidence Christal à HUEZ (3 pages)	Page 318
38-2017-01-24-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Distributeur Automatique La Poste situé rue de la Poste à LE CHEYLLAS (3 pages)	Page 322
38-2017-01-24-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage Lafayette situé Carrefour Lafayette à DIEMOZ (3 pages)	Page 326
38-2017-01-24-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Cellier situé 3 place de Venosc à VENOSC (3 pages)	Page 330
38-2017-01-24-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Proxi situé 49 rue du Vallon de Lamartine à VIRIEU (3 pages)	Page 334
38-2017-01-23-003 - organisation d'une session d'examen "formateur en premier secours" (1 page)	Page 338
38-2017-01-23-002 - organisation d'une session d'examen "formateur en prévention et secours civiques" (1 page)	Page 340
38-2017-01-23-004 - organisation d'une session d'examen "formateur en prévention et secours civiques" au rectorat de Grenoble (1 page)	Page 342
38-2017-01-24-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNC GIRAUD situé 34 rue de la République à LE GRAND LEMPS (3 pages)	Page 344

38-2017-01-24-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac la Pinéa situé 8 rue de la Gare à SAINT EGREVE (3 pages) Page 348

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-01-24-035 - Arrêté récapitulatif des candidatures enregistrées 2nd tour des élections municipales partielles LES EPARRES (2 pages) Page 352

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-20-006

ARRETE N 2017-002 portant modification de l'agrément
pour effectuer
des transports sanitaires terrestres

SARL LES AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE, sise
3 rue Milton Friedman, 38230 CHARVIEU
CHAVAGNEUX

**Arrêté n° 2017-0002 portant modification agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté ARS n° 2016-3499 en date du 25 juillet 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société "Les ambulances de la croix bleue" ;
Considérant que le local où la société projette de s'installer se situe dans le même secteur que le local actuel (secteur 1) ;
Considérant le bail commercial entre la SCI WIND et "Les ambulances de la croix bleue" en date du 17 janvier 2017 ;
Considérant la conformité du local ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2016-3499 en date du 25 juillet 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL LES AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE, sous le numéro 38.2016.002, gérante de la société Mme Dounia COURTIAS, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 2017 :

Nouvelle adresse du siège de la société :
3 rue Milton Friedman, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

Adresse de l'aire de stationnement des véhicules :
12 route de Vienne, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicule de catégorie A – Type B (ASSU) ;
- 3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 5 véhicules sanitaires légers de type D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 20 janvier 2016

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-17-017

ARRETE N 2017-0222 portant modification de l'agrément
pour effectuer
des transports sanitaires terrestres
société JARDIN AMBULANCES sise 27 cours de
Verdun – 38200 VIENNE

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2017-0222 portant modification de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du DGARS n° 2011-5374 en date du 20 décembre 2011 portant agrément sous le numéro 38.2011.214 de la société de transports sanitaires JARDIN AMBULANCES ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service **d'un véhicule type véhicule sanitaire léger et d'une ambulance à la société JARDIN AMBULANCE** sur le secteur 4 (Vienne) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du DGARS n° 2011-5374 en date du 20 décembre 2011 portant agrément de la société de transports sanitaire

JARDIN AMBULANCES – Gérant M. DINI
Sise 27 cours de Verdun – 38200 VIENNE
sous le numéro 38.2011.214

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :
- **3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**
- **3 véhicules sanitaires légers de type D**

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 17 janvier 2017

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-09-009

ARRETE N 2017-219 portant modification de l'agrément
pour effectuer
des transports sanitaires terrestres
société AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE

—

Sise Zone industrielle des Blanchisseries, 9022 rue du
Marais, 38500 VOIRON

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2017-0219 portant modification de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du DGARS n° 2014-3176 en date du 15 décembre 2014 portant agrément sous le numéro 38.2014.010 de la société de transports sanitaires AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service **d'un véhicule type véhicule sanitaire léger à la société Ambulance assistance voironnaise** sur le secteur 7 (Voironnais) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du DGARS n° 2014-3176 en date du 15 décembre 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires

AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE – gérants : MM. BAFFERT et TRINQUIER
Sise Zone industrielle des Blanchisseries, 9022 rue du Marais, 38500 VOIRON
sous le numéro 38.2014.010

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 5 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire de catégorie A – Type B (ASSU)
- **5 véhicules sanitaires légers de type D**

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 janvier 2017

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-16-006

ARRETE n°2016-6033

portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril
2014 fixant la composition du comité départemental de
l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires

ARRETE n°2016-6033

Portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- des modifications dans la représentation du conseil de l'ordre des médecins,
- des modifications dans la représentation de l'Union Régionale des professionnels de santé représentants les médecins,
- des modifications dans la représentation de l'Association SOS Médecins et de l'Association 24h/24 Médecins.

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur PERRIN Sophie
- Docteur JALLON Pascal en qualité de suppléant de Mme PERRIN Sophie

b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
- Docteur EYMIN Jacques
- Docteur HADROUF Badis
- Docteur JALLON Pascal
- Docteur BACONNIER Caroline en qualité de suppléante
- Docteur LEGEAIS Didier en qualité de suppléant
- Docteur MENUUEL Sabrina en qualité de suppléante
- Docteur PERRIN Gilles en qualité de suppléant

f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
- Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
- Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins
- Docteur Richard LANGLOIS – Association SOS Médecins en qualité de suppléant de M. Romain VARNIER
- Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins
- Docteur Céline LERICHE – Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléant de M. Nicolas JULIENNE

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2016

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Départemental
signé
Aymeric BOGEY

Le Préfet de l'Isère
P/ le préfet et par délégation
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
signé
Alexandre GRIMAUD

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-19-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services aux personnes ^{SAP}SARL DAM'S PAYSAGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 824887723

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « DAM'S PAYSAGES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 janvier 2017 par la:

SARL « DAM'S PAYSAGES»

Monsieur PERINI DAMIEN

34, chemin des cerisiers

38150 ROUSSILLON

n° SIRET : **824 887 723 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824 887 723, à compter du **18/01/2017** au nom de :

SARL « DAM'S PAYSAGES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Travaux de petit bricolage

Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-23-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} EI PORKOLAB Danielle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 825020324

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « PORKOLAB Danielle»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 23 janvier 2017 par la:

ME « PORKOLAB Danielle»

Lot le Pré des Roches

480, chemin de la Rochette

38220 VIZILLE

n° SIRET : **825 020 324 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 825 020 324, à compter du 23/01/2017 au nom de :

ME « PORKOLAB Danielle»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-23-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ME LAURENCON Virginie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 801292269

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « LAURENCON Virginie »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 23 janvier 2017 par la:

ME « LAURENCON Virginie »

38 B, rue de la Gresse

38450 LE GUA

n° SIRET : **801 292 269 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 801 292 269, à compter du 23/01/2017 au nom de :

ME « LAURENCON Virginie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Livraison de courses à domicile (*)
Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-17-016

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME MONACO Léa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 824618755

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « MONACO Léa »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 janvier 2017 par la:

**ME « MONACO Léa »
13 Bd Maréchal Joffre**

38000 GRENOBLE

n° SIRET : 824 618 755 00014

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824 618 755, à compter du 16/01/2017 au nom de :

ME « MONACO Léa»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-24-034

2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un
organisme de Services Aux^{SAP} Personnes EI ATTARD
Christian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 492067038

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI « ATTARD Christian»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'extension de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 janvier 2017 par la:

EI « ATTARD Christian»

IDA INFO DOMICILE

3, rue du Mollard

38080 L'ISLE D'ABEAU

n° SIRET : 492 067 038 00025

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 492 067 038, à compter du **29/11/2011** au nom de :

EI « ATTARD Christian»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique à domicile

Les activités déclarées suivantes sont étendues à compter du 24 janvier 2017, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage

Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-011

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Cancanne - Les Poly-Gônes



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Cancanne - Les Poly-Gônes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°5591 du 22 septembre 1980 portant autorisation d'ouverture du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cancanne avec une capacité de 42 places, géré par la Mairie de Vienne dont le siège social est situé au 40 rue de la Fontaine à PARIS 75016

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à la **Mairie de Vienne** située Place de l'Hotel de Ville à VIENNE 38200 **pour la gestion de son Foyer de Jeunes Travailleurs Cancanne –**

Les Poly-Gônes situé 4 passage Saint-Antoine à VIENNE 38200 disposant d'une **capacité totale de quarante-deux (42) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à la Mairie de Vienne est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Cancanne – Les Poly-Gônes sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Mairie de Vienne
Place de l'Hotel de Ville
38200 Vienne
Tel : 04 74 53 60 30

N° FINESS : 380790253
Code statut : Commune
Code activité principale Exercée : 8411Z
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Cancanne – Les Poly-Gônes

Adresse administrative : 4 passage Saint-Antoine
38200 Vienne
N° FINESS : 380786418
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : 12 places


Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 18 – Hébergement nuit éclaté
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : 30 places

TOTAL : 42 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le
19 JAN. 2017
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-004

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Château Beaumont



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Château Beaumont

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°94.3266 du 14 juin 1994 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont avec une capacité de 33 places, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (anciennement Association pour le Logement des Jeunes dans l'Isère), dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à l'**Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 **pour la gestion de son Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont** situé 3 rue du Jeu de Quilles à LA MURE 38350 disposant d'une **capacité totale de trente-trois (33) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ)
21 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
Tel : 04 76 40 19 66
Fax : 04 76 40 81 82

N° FINESS : 380014845
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements
Création : 1^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont
Adresse administrative : 3 rue du Jeu de Quilles
38350 LA MURE
N° FINESS :
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs

Code tarification :	01 – Etablissement Tarif Libre
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	32 places
Discipline :	957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	1 place
TOTAL :	33 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 JAN. 2017
 Pour le Préfet, par délégation
 Secrétaire général adjoint

 Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-013

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Fédération Compagnonnique des Métiers
du Bâtiments



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté municipal n°3286 de la ville d'Echirolles du 1^{er} octobre 1980 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment avec une capacité de 80 places, géré par la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment dont le siège social est situé 15 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES 38130.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à la **Fédération Compagnonnique des Métiers**

du Bâtiment située 15 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES 38130 **pour la gestion de son Foyer de Jeunes Travailleurs Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment** situé 15 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES 38130 disposant d'une **capacité totale de cinquante-trois (53) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment
15 avenue de Grugliasco
38130 ECHIROLLES
Tel : 04 76 23 06 19
Fax : 04 76 22 73 49

N° FINESS : 380013698
Code statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Code activité principale Exercée : 8532Z
Création : 18 avril 1972

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment

Adresse administrative : 15 avenue de Grugliasco
38130 ECHIROLLES
N° FINESS : 380013748
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : 53 places

TOTAL : 53 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le

19 JAN 2017
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-009

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Jean-Marie VIANNEY



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Jean-Marie Vianney

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°5591 du 26 décembre 1988 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney avec une capacité de 80 places, géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (anciennement Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil) dont le siège social est situé au 40 rue de la Fontaine à PARIS 75016

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney établi par EQR Conseil agréé par l'ANESM sous le n° 2009-07-039 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney en date du 12 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréée par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à la **Fondation des Apprentis d'Auteuil** située 40 rue de la Fontaine à PARIS 75016 **pour la gestion de son Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney** situé 22 avenue Hector Berlioz à LA COTE SAINT ANDRE 38261 disposant d'une **capacité totale de quatre-vingt (80) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à la Fondation des Apprentis d'Auteuil est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Fondation des Apprentis d'Auteuil
40 rue de la Fontaine
75016 PARIS
Tel : 01 44 14 75 75
Fax : 01 44 14 74 01

N° FINESS : 750720526
Code statut : 63 - Fondation
Code activité principale Exercée : 8532Z - Enseignement secondaire technique ou professionnel
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Jean-Marie Vianney

Adresse administrative : 22 avenue Hector Berlioz BP 20
38621 LA COTE SAINT ANDRE

N° FINESS : 380013789
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : 80 places

TOTAL : 80 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **19 JAN 2017**

Pour le Préfet, en déléguation
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-008

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Le Renouveau



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité de la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Le Renouveau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04921 du 31 mai 2007 portant diminution de la capacité de la Résidence Sociale Le Mégevand renommée Le Renouveau, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100, ramenant la capacité totale à 64 places dont 46 places FJT ;

VU le rapport d'Evaluation Externe de la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Le Renouveau établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du de la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Le Renouveau en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à l'**Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 **pour la gestion de sa Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Le Renouveau** située 11 place Albert Schweitzer à BOURGOIN JALLIEU 38300, disposant d'une **capacité totale de 64 places dont 46 places agréées FJT détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Le Renouveau sera tenue de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ)
21 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
Tel : 04 76 40 19 66
Fax : 04 76 40 81 82

N° FINESS : 380014845
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements
Création : 1^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Le Renouveau

Adresse administrative : 11 place Albert Schweitzer
38300 BOURGOIN JALLIEU

N° FINESS : 380016071
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : 45 places

Discipline : 957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité : 1 place

TOTAL : 46 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 JAN. 2017

Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-012

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Le Taillefer

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N°

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Le Taillefer

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1339 du 26 février 2001 portant autorisation d'une structure Foyer de Jeunes Travailleurs Le Taillefer avec une capacité de 97 places, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Le Taillefer établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Le Taillefer en date du 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à l'**Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 **pour la gestion de son foyer de jeunes travailleurs agréé résidence sociale Le Taillefer** situé 12-14 rue du 140^{ème} RIA à GRENOBLE 38100 disposant d'une **capacité totale de cent-quarante-et-une (101) places détaillées** à l'article 4.

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le foyer de jeunes travailleurs Le Taillefer sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ)
21 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
Tel : 04 76 40 19 66
Fax : 04 76 40 81 82

N° FINESS : 380014845
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements
Création : 1^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Le Taillefer

Adresse administrative : 12-14 rue du 140^{ème} RIA
38100 GRENOBLE

N° FINESS : 380786426
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs

Code tarification :	01 – Etablissement Tarif Libre
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	96 places
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	18 – Hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	3 places
Discipline :	957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	1 place
TOTAL :	101 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-005

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Les Ayencins



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N°

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Les Ayencins

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-578 du 30 janvier 2001 portant autorisation l'extension de capacité de 28 à 43 places du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins en date du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à l'**Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 **pour la gestion de son foyer de jeunes travailleurs Les Ayencins** situé Chemin des Ayencins – Les Ayencins 1 Allée 6 à LE PEAGE DE ROUSSILON 38550 disposant d'une **capacité totale de 43 places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le foyer de jeunes travailleurs Les Ayencins sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ)
21 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
Tel : 04 76 40 19 66
Fax : 04 76 40 81 82

N° FINESS : 380014845
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements
Création : 1^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins

Adresse administrative : Chemin des Ayencins, Les Ayencins 1 – Allée 6
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

N° FINESS : 380803031
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs

Code tarification :	01 – Etablissement Tarif Libre
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	34 places
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	18 – Hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	9 places
TOTAL FJT	43 places
Discipline :	959 – Hébergement d'urgence Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	5 places
Discipline :	957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	18 places
Discipline :	957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – Hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	9 places
TOTAL GENERAL :	75 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 JAN, 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-007

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Les Ecrins



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

**Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Les Ecrins**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1338 du 26 février 2001 d'autorisation d'une structure Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ecrins, avec une capacité de 118 places, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs les Ecrins établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du structure Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ecrins en date du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à l'**Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 pour la gestion de son centre foyer de jeunes travailleurs **Les Ecrins** situé 19 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100, disposant d'une **capacité totale de cent quarante-et-une (141) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ecrins sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ)
21 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
Tel : 04 76 40 19 66
Fax : 04 76 40 81 82

N° FINESS : 380014845
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements
Création : 1^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ecrins
Adresse administrative : 19 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
N° FINESS : 380786400
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs

Code tarification :	01 – Etablissement à Tarif Libre
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	115 places
Discipline :	957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	1 place
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	18 – Hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	25 places
TOTAL :	141 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **19 JAN. 2017**

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-006

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Les Iles



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Les Iles

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1336 du 26 février 2001 portant autorisation d'une structure en tant que Foyer de Jeunes Travailleurs Les Iles, avec une capacité de 135 places, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Iles établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Iles en date du 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 **pour la gestion de son centre foyer de jeunes travailleurs Les Iles** situé 39 rue Aimé Pupin à GRENOBLE 38100 disposant d'une **capacité totale de cent-trente cinq (135) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le Foyer de Jeunes Travailleurs Les Iles sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire : Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ)
21 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE
Tel : 04 76 40 19 66
Fax : 04 76 40 81 82

N° FINESS : 380014845
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements
Création : 1^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer de Jeunes Travailleurs Les Iles
Adresse administrative : 39 rue Aimé Pupin
38100 Grenoble
N° FINESS : 380014852
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs

Code tarification :	01 – Etablissement à Tarif Libre
Discipline :	947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	826 – Jeunes Travailleurs
Capacité :	133 places
Discipline :	957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité :	2 places
TOTAL :	135 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **19 JAN. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-010

Arrêté encadrant le renouvellement de l'autorisation de
capacité du FJT Les Quatre Vents



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017-00-00-000

Encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité de la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Les Quatre Vents

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04920 du 31 mai 2007 portant extension de la capacité de la Résidence Sociale Le Lauréat – renommée Les Quatre Vents, gérée par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe de la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Les Quatre Vents établi par Arobase Formation agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-048 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe de la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Les Quatre Vents en date du 9 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes**, située au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 **pour la gestion** de sa Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Les Quatre Vents situé 22 impasse des Quatre Vents à VILLEFONTAINE 38090 disposant d'une **capacité totale de cent-quatorze (114) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, **l'autorisation accordée à l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017** eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que la Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Les Quatre Vents sera tenue de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ) 21 rue Christophe Turc 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 40 19 66 Fax : 04 76 40 81 82
N° FINESS :	380014845
Code statut :	49 – Autre organisme mutualiste
Code activité principale Exercée :	5590Z – Autres hébergements
Création :	1 ^{er} mai 1998

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	Résidence Sociale Foyer de Jeunes Travailleurs Les Quatre Vents
Adresse administrative :	22 impasse des Quatre Vents 38090 VILLEFONTAINE

N° FINESS : 380801407
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Capacité : **109 places**

Discipline : 957 - Hébergement d'insertion Adultes et Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 811 – Jeunes Adultes en Difficulté
Capacité : **5 places**

TOTAL : 114 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **19 JAN 2017**

Pour la Préfecture de l'Isère
Le Secrétaire général

Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-014

Arrêté portant agrément de l'AFTC ISERE pour les
activités d'intermédiation locative et gestion locative
sociale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'Association des Familles de Traumatés Crâniens de l'Isère « AFTC ISERE » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant agrément de l'association des familles de traumatisés crâniens de l'Isère pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 septembre 2016 par le représentant légal de l'association « AFTC Isère » et déclaré complet le 6 décembre 2016,

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association « AFTC Isère », dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association « AFTC Isère » sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « AFTC Isère », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande, conformément à l'article R365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

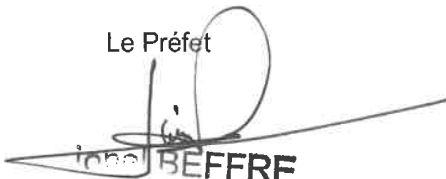
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le **19 JAN 2017**

Le Préfet



JEAN BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-016

Arrêté portant agrément de l'Association LE REFUGE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'association « Le Refuge » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 2 août 2016 par le représentant légal de l'association Le Refuge et déclaré complet le 6 décembre 2016,

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association Le Refuge dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association Le Refuge sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Le Refuge, à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

19 JAN. 2017

Fait à Grenoble, le

le Préfet,



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-19-015

Arrêté portant agrément de l'Association LE REFUGE
pour les activités d'intermédiation locative et gestion
locative sociale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'association « Le Refuge » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 2 août 2016 par le représentant légal de l'association Le Refuge et déclaré complet le 6 décembre 2016,

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association Le Refuge, dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association Le Refuge sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Le Refuge, à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande, conformément à l'article R365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

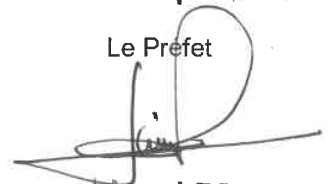
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le
19 JAN. 2017

Le Prefet



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-008

Renouvellement autorisation CHRS Accueil de nuit de
Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Accueil de nuit de Vienne géré par l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne par arrêté de la Préfecture de l'Isère du 13 juin 1977, modifié par arrêté du 28 octobre 2009 fixant la capacité à 30 places de l'établissement situé 1, quai Anatole France à Vienne, et géré par l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant extension de capacité de 8 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, et le résultat favorable de la visite de conformité du 16 juin 2014 ;

VU le procès verbal et les levées de réserves de la visite de conformité du 30 novembre 2015 suite à l'emménagement de 20 places d'insertion dans les nouveaux locaux situés 21, quai Anatole France à Vienne ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS l'Accueil de nuit de Vienne établi par M. Luc Mauduit Conseils et Formations agréée par l'ANESM sous le n° H2012-03-927 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS Accueil de nuit de Vienne en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région**, située 1, quai Anatole France à Vienne (38200), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne** situé 1, quai Anatole France à Vienne (38200) disposant d'une **capacité totale de trente huit (38) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS l'Accueil de nuit de Vienne sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association accueil de nuit de Vienne 1, quai Anatole France 38200 – VIENNE
Tel :	04.37.02.19.91
Fax :	04.37.02.08.38
N° FINESS :	38 079 227 5

Code statut : Association Loi 1901
Code activité principale exercée : 8790B
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : L'Accueil de nuit de Vienne
Adresse administrative : 1 et 21, quai Anatole France
38200 – VIENNE

N° FINESS : 38 078 445 4
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

4.2.1.1 : 1, quai Anatole France – 38200 VIENNE

Discipline : **959 – hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 810 – adultes en difficulté d'insertion sociale
Capacité : 18 places

4.2.2.1 : 21, quai Anatole France – 38200 VIENNE (à dater du 30 novembre 2015)

Discipline : **957 – hébergement d'insertion** adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 810 – adultes en difficulté d'insertion sociale
Capacité : 20 places


TOTAL : **38 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**


Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-009

Renouvellement autorisation CHRS ALPA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) ALPA géré par la Fondation Georges BOISSEL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0047 du 15 décembre 2014 portant création du CHRS ALPA par transfert d'autorisation de gestion du CHRS ARS, avec une capacité de 66 places, géré par la Fondation Georges BOISSEL dont le siège social est situé 840 route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant extension de capacité de 18 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 13 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 38-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 portant extension de capacité de 11 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 17 novembre 2016 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS ARS (devenu ALPA depuis l'arrêté de transfert d'autorisation visé ci-dessus) établi par Mme Delphine BURLET agréée par l'ANESM sous le n° H2012-12-1094 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS ALPA en date du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréée par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à la Fondation Georges BOISSEL**, située 840, route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA** situé 17, Avenue des Alpes immeuble Tétraz-Lyre à BOURGOIN JALLIEU (38300) disposant d'une **capacité totale de quatre vingt quinze (95) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à la Fondation Georges BOISSEL est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS ALPA sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Fondation Georges BOISSEL 840 route de la Bâtie 38110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR
Tel :	04.74.83.53.20
Fax :	04.74.83.53.69 www.fondation-boissel.fr
N° FINESS :	38 079 429 7
Code statut :	Fondation (reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1970 publié p. 7407 au JO du 6 août 1970)
Code activité principale Exercée :	8610Z – activités hospitalières

Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Accompagnement Logement de la Porte des Alpes (ALPA)
Adresse administrative : 17, avenue des Alpes – immeuble Tétras-Lyre
38300 – BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS : 38 079 569 0
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 831 – femmes victimes de violence
Capacité : 6 places

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 818 – inculpés sous contrôle judiciaire et condamnés libres
Capacité : 10 places

Discipline : 957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 19 places dont 5 pour un public jeunes (18 à 25 ans)

Discipline : 957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 31 places

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **29 places (dont 11 à compter du 1^{er} janvier 2016)**

TOTAL : **95 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 JAN. 2017


Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-010

Renouvellement autorisation CHRS AREPI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AREPI géré par l'association AREPI L'ETAPE.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R.345-1 à R.345-7 relatifs aux CHRS, articles D.312-198 à D.312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI par arrêté n° 94-252 de la Préfecture de l'Isère du 20 janvier 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS AREPI à l'association AREPI L'ETAPE ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS AREPI établi par ConformActions agréé par l'ANESM sous le n° H2009-11-153 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS AREPI en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association AREPI L'ETAPE**, située 3, allée du Cotentin à ECHIROLLES (38130), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI** situé 70, rue Sidi Brahim à GRENOBLE (38100) disposant d'une **capacité totale de soixante treize (73) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association AREPI L'ETAPE est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS AREPI sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association AREPI L'ETAPE 3, allée du Cotentin 38130 – ECHIROLLES
Tel :	04.76.23.06.54
Fax :	04.76.23.90.60
N° FINESS :	38 080 458 3
Code statut :	Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	AREPI
Adresse administrative :	70, rue Sidi Brahim 38100 – GRENOBLE
N° FINESS :	38 080 459 1

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 443 – soutien et accompagnement social
Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté
Capacité : 73 places

TOTAL : 73 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le

20 JAN, 2017



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-011

Renouvellement autorisation CHRS CAI



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) Centre d'Accueil Intercommunal (CAI)
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-6966 du 8 juillet 1977 valant délivrance d'agrément à compter du 1^{er} juin 1977 du centre d'hébergement de 64 places situé, 1, rue Durand-Savoyat à Grenoble géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 pour tenir compte de la nouvelle dénomination, la nouvelle adresse et le résultat de la visite de conformité du CHRS, situé 12, rue Henri Tarze à Grenoble, géré par le CCAS de Grenoble dont le siège social est situé 28, galerie de l'Arlequin à Grenoble cedex 2 (38029) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant extension de capacité de 7 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 19 novembre 2015 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS CAI établi par la SCOP VARAP agréée par l'ANESM sous le n° H2009-07-036 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS CAI en date du 2 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** au CCAS de Grenoble, situé 28, galerie de l'Arlequin à GRENOBLE cedex 2 (38029), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAI** situé 12, rue Henri Tarze à GRENOBLE (38000) disposant d'une **capacité totale de soixante et onze (71) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée au CCAS de Grenoble est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS CAI sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	CCAS de GRENOBLE 28, galerie de l'Arlequin 38029 – GRENOBLE cedex 2
Tel :	04.76.69.46.05 et 04.76.69.45.18
Fax :	04.76.69.45.29
N° FINESS :	38 079 961 9
Code statut :	17 – centre communal d'action sociale
Code activité principale Exercée :	8899B – actions sociales
Création :	1 ^{er} mars 1983

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Centre d'Accueil Intercommunal (CAI)
Adresse administrative : 12, rue Henri Tarze
38000 – GRENOBLE
N° FINESS : 38 078 230 0
Création : 1^{er} juin 1977
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 71 places


TOTAL : **71places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 JAN. 2017

20 JAN. 2017

Lionel BÉFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-012

Renouvellement autorisation CHRS Foyer Henri Tarze



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Foyer Henri Tarze
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R.345-1 à R.345-7 relatifs aux CHRS, articles D.312-198 à D.312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU la convention du 8 octobre 1974 entre le Préfet de l'Isère et le bureau d'aide sociale de la ville de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09532 du 16 novembre 2010, de régularisation de capacité du CHRS Foyer Henri Tarze situé à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 pour tenir compte de la nouvelle adresse et du résultat de la visite de conformité du CHRS, situé 10, rue Henri Tarze à Grenoble, géré par le CCAS de Grenoble dont le siège social est situé 28, galerie de l'Arlequin à Grenoble cedex 2 (38029) ;

VU le résultat favorable de la visite de conformité du 12 octobre 2016 réalisée au titre du redéploiement de capacité de 14 places d'hébergement d'insertion dans le diffus ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS Foyer Henri Tarze établi par la SCOP VARAP agréée par l'ANESM sous le n° H2009-07-036 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS Foyer Henri Tarze en date du 2 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** au CCAS de Grenoble, situé 28, galerie de l'Arlequin à GRENOBLE cedex 2 (38029), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze** situé 10, rue Henri Tarze à GRENOBLE (38000) disposant d'une **capacité totale de quarante sept (47) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée au CCAS de Grenoble est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS Foyer Henri Tarze sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	CCAS de GRENOBLE 28, galerie de l'Arlequin 38029 – GRENOBLE cedex 2
Tel :	04.76.69.46.05 et 04.76.69.45.18
Fax :	04.76.69.45.29
N° FINESS :	38 079 961 9
Code statut :	17 – centre communal d'action sociale

Code activité principale exercée : 8899B – actions sociales
Création : 1^{er} mars 1983

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Foyer Henri Tarze
Adresse administrative : 12, rue Henri Tarze
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 078 424 9

Création : 1^{er} juin 1977
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficultés

Mode de fonctionnement : **11 – hébergement complet internat**
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 33 places

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficultés

Mode de fonctionnement : **18 – hébergement de nuit éclaté** (à/c du 12 octobre 2016)
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 14 places

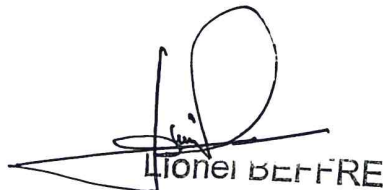
TOTAL : **47 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 JAN. 2017


LIONEL BELFRE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-23-001

Arrêté n°DDPP-IC-2017-01-05 portant modification de
l'arrêté n°2015 du 3 septembre 2015 portant
renouvellement de la composition du conseil
portant modification de l'arrêté n°2015 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CoDERST)

Grenoble, le 23 janvier 2017

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-01-05

portant modification de l'arrêté n°2015 du 3 septembre 2015

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 du 3 septembre 2015, modifié, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu le courrier de l'association AIR RHÔNE-ALPES en date du 28 novembre 2016 par lequel elle fait part de sa nouvelle dénomination et produisant à l'appui de ce courrier, le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W691073445 délivré par la préfecture du RHÔNE en date du 16 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 3 septembre 2015 est modifié comme suit :

- Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

- 3°) Des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines :

Le nom de l'association AIR RHÔNE-ALPES est remplacé par la nouvelle dénomination de l'association soit : ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES. Ses représentants restant inchangés.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Grenoble, le 23 janvier 2017

Le préfet,

Lionel BEFFRE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-10-003

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-01-06

METHANISERE - APPRIEU

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-01-06 METHANISERE - APPRIEU
Unité de méthanisation agricole
Unité de méthanisation agricole



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-01-06

**SAS METHANISERE à APPRIEU
lieu-dit « La vie des Serves »
Unité de méthanisation agricole**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan national énergie méthanisation autonomie azote (EMAA), le programme d'action national et le programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de l'Isère, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine de Grenoble, et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'APPRIEU ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 25 mars 2015, et complétée le 28 juin 2016, par la SAS METHANISERE pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées) située sur la commune d'APPRIEU (38140), lieu-dit « La vie des Serves », section cadastrale AO, parcelle n°27 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement - des prescriptions générales - n'est pas sollicité ;

VU le plan d'épandage annexé au dossier technique ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 26 juillet 2016, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-01 du 1^{er} septembre 2016, portant ouverture de la consultation du dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS METHANISERE, par le public, du 26 septembre 2016 au 24 octobre 2016 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-11-11 du 22 novembre 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- OYEU du 6 octobre 2016,
- LE PIN du 6 octobre 2016,
- PALADRU du 7 octobre 2016,
- BURCIN du 11 octobre 2016,
- REAUMONT du 26 octobre 2016,
- APPRIEU du 27 octobre 2016,
- SAINT-BLAISE DU BUIS du 27 octobre 2016,
- LA MURETTE du 27 octobre 2016 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires (DDT) de l'Isère du 2 août 2016 ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 7 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation projetée par la SAS METHANISERE est une installation de production d'énergie (biomasse) faisant partie intégrante de la filière de production d'énergie d'origine renouvelable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis, et notamment avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'APPRIEU, approuvé le 26 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation : le projet est situé en dehors d'un site Natura 2000 (la tourbière du Grands Lemps est à environ 4 km), à plus de 1,5 km de la zone humide connue de l'inventaire départemental de l'Isère (REDI), à plus de 1,8 km de l'Etang de Cote Marin, Espace naturel sensible et il n'existe pas de corridor d'importance départementale au niveau ou à proximité ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant le 7 décembre 2016 aux observations émises par le public au cours de la mise en consultation du public du projet ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, soit remis en état après démantèlement total des infrastructures, soit en partie conservé (bâtiment) si des éléments de l'installation de méthanisation peuvent être utilisés pour une activité agricole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement

Les installations de la SAS METHANISERE, représentée par Monsieur TERMOZ-BAJAT Lionel en sa qualité de président, dont le siège social est situé 1 bis boulevard de la Chantourne - 38700 LA TRONCHE, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 25 mars 2015 et complétée le 28 juin 2016, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation traitera quotidiennement environ 41,2 tonnes de matières organiques issues d'effluents d'élevage (lisiers, fumiers de bovins), de déchets verts et de résidus de cultures (issus de céréales, menues pailles, inter-cultures,... etc) en vue de produire du biométhane et du digestat.

- Le biogaz produit sera épuré en biométhane puis valorisé par injection dans le réseau de gaz de ville (GRDF).
- Le digestat sera valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage équilibré qui a été réalisé par la chambre d'agriculture de l'Isère. La capacité d'injection du biométhane en continu dans le réseau GRDF sera de 100 Nm³/h.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'APPRIEU au lieu-dit « La vie des Serves ».

L'activité de l'établissement, classable au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est détaillée dans le tableau figurant au point 2.1. de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
n°2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 30 t/j mais inférieure à 60 t/j.	Quantité de matières entrantes maximale : 41,2 tonnes par jour (15 010 t /an)	Enregistrement

2.2. Situation de l'établissement

Localisation cadastrale

L'unité de méthanisation sera implantée sur la commune d'APPRIEU, section AO, sur la parcelle n°27.

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle	
			N°	Surface
APPRIEU	AO	La vie des Servés	27	1 ha 32 a 05 ca

Zone AO : il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles où les installations liées à l'activité des exploitations agricoles sont autorisées. Le projet d'unité de méthanisation est étroitement lié aux exploitations agricoles car d'une part il traite des effluents d'élevage et produit un fertilisant (digestat) utilisé en épandage sur les terres agricoles, d'autre part les agriculteurs sont majoritaires dans la SAS METHANISERE.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, accompagnant sa demande présentée le 25 mars 2015 et complétée le 28 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables à l'établissement les prescriptions du texte réglementaire suivant :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 : Mise à l'arrêt et remise en état

En application des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant sera tenu de notifier au préfet la date d'arrêt de son installation soumise à enregistrement au moins trois mois avant celui-ci et il lui sera donné récépissé sans frais de cette notification.

Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, devront comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de placer le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et

qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à caractère agricole.

ARTICLE 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté d'enregistrement sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'APPRIEU, où il sera consultable par le public pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant la même durée.

Le présent arrêté fera, par ailleurs, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'alinéa I bis. de l'article sus-visé, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La TOUR du PIN, le maire d'APPRIEU et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHANISERE.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux maires des communes suivantes :
CHABONS, VALENCOGNE, CHARAVINES, SILLANS, COLOMBE, SAINT-CASSIEN, LE
GRAND LEMPS, CHIRENS, RENAGE, BEAUCROISSANT, CHELIEU, BURCIN, PALADRU, LE
PIN, OYEU, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, LA MURETTE, RIVES et REAUMONT.

Grenoble, le 10 janvier 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Lionel BEFFRE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-17-019

Arrêté N°DDPP-IC-2017-01-09

Rendant redevable d'une astreinte administrative

journalière la société ^{Arrêté N°DDPP-IC-2017-01-09} CHIMIMECA à MOIRANS
*Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CHIMIMECA à
MOIRANS*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 17 janvier 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE N°DDPP-IC-2017-01-09

**Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CHIMIMECA située
Z.I. Centr'Alp-373 rue de Chatagnon à MOIRANS**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 mettant en demeure la société CHIMIMECA située Z.I. Centr'Alp-373 rue de Chatagnon à MOIRANS de respecter avant le 31 décembre 2012 l'article 8.1.10, 5ème alinéa et l'article 8.1.7, alinéa 1 et avant le 31 mars 2013 l'article 8.1.9 et l'article 8.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015 mettant en demeure la société CHIMIMECA de respecter, dans un délai de 1 mois les prescriptions des articles 7.1.1 ; 7.4.3 ; 8.1.4 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 d'autre part, dans un délai de 2 mois les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 029-0020 du 29 janvier 2015 et avant le 28 février 2016 les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012191-0015 du 9 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL unité départementale de l'Isère (référence : 2016-Is078T4), transmis à la société CHIMIMECA par courrier en date du 10 novembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 10 novembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, la société CHIMIMECA de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société CHIMIMECA au terme du délai déterminé par le courrier du 10 novembre susvisé ;

Considérant que la société CHIMIMECA n'a pas respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 et N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite approfondie réalisée le 5 octobre 2016 sur le site, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- Le bassin de confinement des eaux incendie qui a été créé sur le site, n'est pas conforme au cahier des charges établi par l'exploitant (rétention de 138,4 m³ au lieu de 150 m³ minimaux requis).
- Aucun dispositif de captation et de traitement des émissions atmosphériques n'a encore été installé sur le site.
- Aucune mesure d'auto-surveillance des rejets atmosphériques n'a été réalisée par l'exploitant.

Considérant que ces non respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure issue des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le coût estimé par l'inspection pour la finalisation du dispositif de collecte des eaux incendie et de la transmission d'un dossier détaillé est de 80 euros par jour ;

Considérant que le coût estimé par l'inspection pour la mise en place d'une captation et d'un traitement des émissions atmosphériques au dessus des bacs de traitement de surface est de 80 euros par jour ;

Considérant que le coût estimé pour la réalisation des mesures d'auto surveillance de ses rejets atmosphériques est de 20 euros par jour ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société CHIMIMECA d'une astreinte journalière totale de 180 euros par jour conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 – La société CHIMIMECA sise 373 rue de Chatagnon ZI Centr'Alp à Moirans (38430) est rendue redevable à compter du 1^{er} février 2017 d'une astreinte d'un montant journalier de cent quatre vingt euros (180 €) jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 et N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société CHIMIMECA.

Grenoble, le 17 janvier 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général adjoint
Le secrétaire général par intérim
Signé : Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-20-005

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique
de la commune des Deux Alpes

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune des Deux Alpes



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune des Deux Alpes du 27 septembre 2016** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2016 par le maire de la commune des Deux Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 014 - 0008 classant l'office de tourisme des Deux Alpes dans la catégorie I des offices de tourisme ;

Considérant que la commune des Deux Alpes remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune des Deux Alpes est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20/01/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2016-12-30-006

Mise en demeure de régularisation de la situation
administrative n°ddpp-env-2016-12-15 Paret (installation

*Mise en demeure de régularisation de la situation administrative n°ddpp-env-2016-12-15 Paret
(installation de stockage de déchets inertes) à St Savin*

de stockage de déchets inertes) à St Savin

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne Batonnat
Tél : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative
N°DDPP-ENV-2016-12-15
SAS PARET (installation de stockage de déchets inertes) à SAINT SAVIN**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-7-2 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et notamment son paragraphe 1^o précisant qu'au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu peut justifier que la demande d'enregistrement d'une installation classée soit instruite selon les règles de procédure prévues pour la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 décembre 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 novembre 2016 sur le site de la SAS PARET implanté sur la commune de SAINT SAVIN au lieu-dit « Pré Piarday » ;

Vu la lettre du 7 décembre 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SAS PARET et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT SAVIN ;

Vu l'absence de réponse de la société exploitante dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté le dépôt d'une quantité de déchets inertes, composés de remblais à base de terre et de cailloux, sur le site de l'ancienne carrière de la SAS PARET qui avait fait l'objet d'un PV de récolement qui prévoyait un remblaiement partiel de la carrière à 268 m NGF ;

Considérant que, à défaut de relever d'un aménagement autorisé au titre du code de l'urbanisme ou d'une opération de valorisation au titre du code de l'environnement, ce dépôt constitue une activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes exercée par la SAS PARET relève de la législation sur les installations classées sous la rubrique de la nomenclature n°2760-3 (Installation de stockage de déchets inertes) et est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que le stockage de déchets inertes de la SAS PARET est localisé sur les parcelles 366, 368, 369 et 370, secteur classé ZNIEFF de type II, et que cette classification étant indicative d'une sensibilité environnementale du milieu, en application de l'article L.512-7-2 susvisé du code de l'environnement, la demande de régularisation de ce stockage de déchets inertes doit être instruite selon les règles de procédure prévues pour une demande d'autorisation ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-7-2 et L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS PARET (siège social : 28 route de l'Isle d'Abeau - PC CS 14009 - 38300 BOURGOIN JALLIEU) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles 366, 368, 369 et 370, sur la commune de SAINT SAVIN est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative** :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation (enregistrement) d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état des lieux prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans un **délai de six mois** après avoir obtenu, par écrit, l'accord du Maire de la commune et des propriétaires des terrains sur l'usage futur du site et sur le réaménagement proposé. Le projet de remise en état devra également être précédemment validé par l'inspection des installations classées dans un délai de **4 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 : Dans le cas où la demande d'enregistrement est rejetée, la SAS PARET procédera sous le même **délai de six mois** et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 à la remise en état des lieux.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT SAVIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SAS PARET.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2016-12-30-007

Suspension d'activité n°ddpp-env-2016-12-16 Paret
(installation de stockage de déchets inertes) à St Savin

*Suspension d'activité n°ddpp-env-2016-12-16 Paret (installation de stockage de déchets inertes) à
St Savin*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 30 décembre 2016

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Tél : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne .batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de suspension d'activité
N°DDPP-ENV-2016-12-16
SAS PARET (installation de stockage de déchets inertes) à SAINT SAVIN**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-7-2 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°DDPP-ENV-2016-12-15 en date du 30 décembre 2016 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la SAS PARET, ci-après désigné l'exploitant, sise sur la commune de SAINT SAVIN, au lieu-dit « Pré Piarday» 38300 SAINT SAVIN ;

Vu le rapport du 7 décembre 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier de ce même 7 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2016 informant la société exploitante de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société exploitante dans le délai imparti ;

Considérant que la SAS PARET exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-7-2 et L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS PARET a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-15 en date du 30 décembre 2016 de régulariser la situation administrative de son installation sise au lieudit « Pré Piarday » sur les parcelles 366, 368, 369 et 370, secteur classé ZNIEFF de type II sur la commune de SAINT SAVIN ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage de déchets inertes de la SAS PARET et eu égard aux atteintes des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-15 en date du 30 décembre 2016, en attente de sa régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS PARET (siège social : 28 route de l'Isle d'Abeau - BP CS14009 – 38300 BOURGOIN JALLIEU) exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise sur les parcelles 366, 368, 369 et 370, sur la commune de SAINT SAVIN , est tenue de **suspendre ses activités sans délai** jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la **demande d'autorisation qu'elle doit déposer sous 3 mois** pour solliciter la régularisation administrative de ses activités. Elle est également tenue de **mettre le site en sécurité afin de prévenir tout incident ou accident de personne et tout risque de pollution ou nuisance** .

Article 2 : La SAS PARET procédera à la remise en état des lieux prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans un délai de **six mois** après avoir obtenu l'accord écrit du maire de la commune de SAINT SAVIN et du propriétaire des terrains sur l'usage futur du site et sur le réaménagement proposé. Ces travaux de remise en état devront également être validés par l'inspection des installations classées dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 : La SAS PARET prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet du présent arrêté, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT SAVIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SAS PARET.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-15-005

150918 arrêté SLGRI affluents isere

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n° du **portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère »**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu l'arrêté n°2016124-0016 du 27 avril 2016 du préfet de la Drôme et du préfet de l'Isère arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère »,

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 23 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETENT

Article 1er -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet : www.drome.gouv.fr

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr et de la préfecture de l'Isère.

Article 4 -

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Isère et la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **15 décembre 2016....**

Le préfet de la Drôme

Le préfet de l'Isère

Eric SPITZ

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-18-003

Arrêté autorisant la modification de l'état ou de l'aspect de
la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français dans
le cadre de travaux de protection de berge le long du
Rhône sur la commune de Brangues

PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité
et Nature
Pôle préservation des milieux
et des espèces

ARRETE n°
autorisant la modification de l'état ou de l'aspect
de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français
dans le cadre de travaux de protection de berge le long du Rhône
sur la commune de Brangues

LE PRÉFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1-1, L.332-9, R.332-23 à R.332-27 ;

VU le code de l'énergie, notamment son article R.521-31 concernant les travaux d'établissement de concession d'installations hydroélectriques ;

VU le décret no 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère du 8 novembre 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale déposé le 26 janvier 2016 par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représentée par le Directeur régional de Belley M. Laurent Tonini ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 6/12/ 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 /11/ 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 /11/ 2016;

Considérant l'avis favorable de la directrice du Syndicat du Haut-Rhône, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du haut-Rhône français en date du 24 /11/ 2016 ;

Page 1 sur 4

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclus ;

Considérant la nécessité d'engager des travaux de protection de berge le long du Rhône de façon à prévenir un risque érosif imminent au niveau du PK 86,350 ;

Considérant :

- que l'état de conservation des milieux est globalement défavorable au sein du secteur de la réserve naturelle concerné par le projet,
- que l'analyse des effets des travaux projetés sur les habitats et les espèces localement représentés conclue dans ce contexte à un impact non significatif sur ceux-ci,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la présente autorisation

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représentée par le Directeur régional de Belley M. Laurent Tonini, est autorisée à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français dans le cadre de travaux de protection de berge le long du Rhône (commune de Brangues).

Article 2 : Description des travaux et prescriptions (cf. plan annexé)

Le pétitionnaire prend en compte l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve.

Description des travaux :

Les travaux consistent à protéger la digue par la pose d'enrochements sur une longueur de 32 mètres. Une bêche d'ancrage est creusée sur 1,50 mètres de profondeur avant pose des enrochements (matériaux de carrière calcaires de 10 kg à 400 kg) sur une hauteur de six mètres : 3 mètres de protection, 1,50 mètres d'ancrage et 1,50 mètres de raccordement à la digue existante. La largeur de la protection sera ainsi de 12 mètres, avec une pente de 3H/2V et pour un volume d'enrochements de 770 mètres cubes.

Les matériaux sont livrés par camion semi-remorques empruntant le chemin existant et mis en place à la pelle mécanique. L'opération ne nécessite pas de mise en place d'une base de chantier, seule une pelle mécanique stationne sur site pendant les travaux (durée estimée à une semaine). Les matériaux sont amenés au fur et à mesure de leur utilisation, sans stockage permanent sur site.

Le volume de sédiments mobilisé par la création de la bêche d'ancrage est estimé à 100 mètres cubes. Les sédiments concernés sont directement remis à l'eau en aval direct du site.

Prescriptions de suivi du chantier :

Afin d'apprécier l'évolution du taux de matières en suspension, un suivi de la turbidité est réalisé lors de la phase de remobilisation des sédiments.

Concernant les mesures de précaution environnementales du chantier, l'exploitant établit un plan de prévention précisant notamment : kit anti-pollution, alimentation en carburant, immobilisation et maintenance du matériel, ensemencement sur les zones mises à nu.

Un suivi post chantier est mis en œuvre pour une durée de trois années avec une vigilance toute particulière sur la problématique des plantes invasives (notamment Solidage géant). Un plan d'actions assorti de la mise en œuvre immédiate de mesures de lutte adaptées est mis en œuvre en cas d'apparition d'espèce végétale invasive sur les zones de chantier.

Article 3 : Echancier et durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés avant le 1^{er} avril 2017, en période de faible débit du fleuve et de moindre impact pour la faune.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : Information préalable

Le gestionnaire de la réserve naturelle est informé de la date prévue pour le début des travaux au moins une semaine à l'avance et la garderie associée pendant le déroulement de ceux-ci.

Article 5 : Réception des travaux

Le gestionnaire de la réserve naturelle est informé dès achèvement des travaux, dont la conformité est vérifiée lors d'une visite de la garderie de la réserve.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers et autres conditions juridiques

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

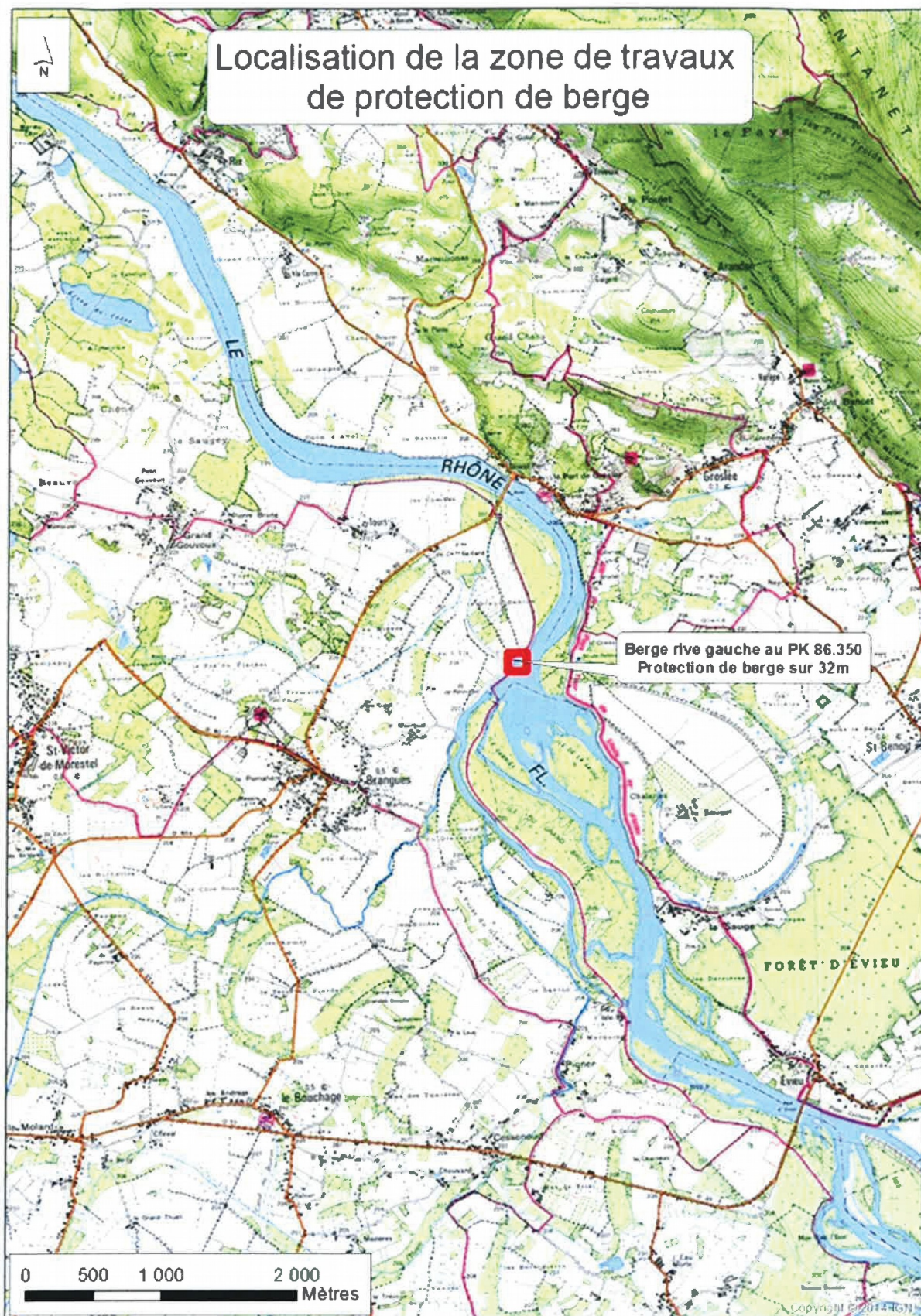
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence Française de la biodiversité, la directrice du syndicat du Haut-Rhône gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 18 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation,
pour la Directrice départementale des Territoires,
par subdélégation,
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny



Plan de localisation des travaux
Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-20-017

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de COMMELLE

2017 / 2036

Arrêté d'aménagement n° FR84-107



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Surface de gestion : 167,88 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-107

Forêt communale de COMMELLE 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de COMMELLE pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COMMELLE en date du 25 juillet 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COMMELLE (Isère), d'une contenance de 167,88 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de châtaignier (41%), pin weymouth (17%), douglas (13%), chêne sessile (12%), charme (8%), hêtre (6%), pin Laricio (2%) et feuillus divers (1%).

La surface boisée est constituée de 166,22 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis-sous-futaie sur 114,38 ha et en futaie régulière sur 53,24 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,66 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (67,56 ha), le pin weymouth (31,41 ha), le chêne sessile (22,42 ha), le douglas (21,83 ha), le charme (16 ha) et le hêtre (12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 58,21 ha, qui sera parcouru sur 52,32 ha par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 109,67 ha, dont 108,01 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 45,71 ha, selon une rotation de 30 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-20-019

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de HUEZ

2016 / 2035

Arrêté d'aménagement n° FR84-101



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Surface de gestion : 25,59 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-101

Forêt communale de HUEZ 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de HUEZ pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HUEZ en date du 16 mars 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de HUEZ (Isère), d'une contenance de 25,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction sociale, la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,60 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (45%), pin à crochets (24%), épicéa commun (3%), pin sylvestre (3%), résineux divers (24%), et feuillus divers (1%). 8,99 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 16,60 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (9,10 ha), le pin à crochets (5 ha), l'épicéa commun (1,5 ha) et le pin sylvestre (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,59 ha, dont 16,60 ha susceptibles de sylviculture, qui sera parcouru, sur 0,40 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-07-022

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN

2016 / 2035

Arrêté d'aménagement n° FR84-79



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Surface de gestion : 29,70 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-79

Forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN pour la période 2000-2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN en date du 29 avril 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN (Isère), d'une contenance de 29,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,61 ha, actuellement composée de chênes sessile et pubescent (49%), de hêtre (17%), de châtaignier (14%), d'épicéa commun (10%), de charme (3%), de sapin pectiné (1%) et de feuillus divers (6%). 1,09 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 24,86 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 3,75 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (11,36 ha), le hêtre (11 ha)

et l'épicéa commun (2,5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,95 ha, dont 24,86 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 9,7 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,75 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 30 m de piste seront repris afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-08-041

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de VILLARD-REYMOND

2016 / 2035

Arrêté d'aménagement n° FR84-87



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Surface de gestion : 342,53 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-87

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de VILLARD-REYMOND 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VILLARD-REYMOND pour la période 2003-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauches des versants du col d'Ornon" validé en date du 4 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARD-REYMOND en date du 30 juillet 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201753 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLARD-REYMOND (Isère), d'une contenance de 342,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 201,58 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41%), épicéa commun (34%), pin sylvestre (13%), hêtre (6%), mélèze d'Europe (3%), résineux divers (2%) et feuillus divers (1%). 140,95 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 170,32 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 31,26 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,32 ha), l'épicéa commun (65 ha), le hêtre (10 ha), le pin sylvestre (6 ha), le mélèze d'Europe (6 ha), l'érable sycomore (2 ha) et le pin à crochets (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 303,52 ha, dont 170,32 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 108,75 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 14 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 39,01 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1900 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR8201753 "Forêts, landes et prairies de fauches des versants du col d'Ornon", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-20-018

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt de l'hôpital de VIENNE

2015 / 2034

Arrêté d'aménagement n° FR84-98



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Isère
Surface de gestion : 13,25 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-98

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt de l'hôpital de VIENNE
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt de l'hôpital de VIENNE pour la période 1994-2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de la direction du centre hospitalier de Vienne en date du 31 août 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'hôpital de VIENNE (Isère), d'une contenance de 13,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (45%), charme (20%), robinier (20%), érable champêtre (10%), frêne commun (3%) et feuillus divers (2%).

La forêt sera traitée en taillis-sous-futaie.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de taillis sous futaie, qui fera l'objet, sur 3,2 ha, de coupes selon une rotation de 40 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-010

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement : capture ou
enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

Par la société Gachet SA dans le cadre du renouvellement
et extension de la carrière de sable et de graviers de
Gillonnay sur la commune de GILLONNAY



PREFET DE L'ISERE

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service EHN*

ARRETE PREFECTORAL n °

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

**Par la société Gachet SA
Dans le cadre du renouvellement et extension de la carrière de sable et de graviers de Gillonnay
Sur la commune de GILLONNAY**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01), pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa 13 616*01) déposées par Gachet SA le 06 janvier 2016;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous condition de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 14 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 23/11/2016 au 08/12/2016 inclus ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet permet le renforcement de la société GACHET SA en permettant de maintenir en activité la plus importante de ses deux carrières alluvionnaires ;
- qu'il permet le maintien des emplois sur le site de la carrière ;
- que le gisement en place permet de satisfaire les besoins en granulats au niveau local ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet porte sur une extension d'un site existant permettant une extraction en continuité de celle existante ;
- que le projet est en dehors de toute zone de protection environnementale forte ;
- que le projet est compatible avec le PLU de la commune ;
- la proximité entre le gisement et les lieux de consommation permettant de limiter l'impact environnemental des transports ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du projet de **renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers à Gillonnay, Gachet SA** domiciliée à : 30 Montée du Cordier – 38260 CHAMPIER, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées et à détruire ou altérer les habitats d'espèces animales protégées tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Espèces	SPECIMENS Destruction	SPECIMENS Perturbation intentionnelle	HABITATS Destruction, altération ou dégradation
<i>Amphibiens et Reptiles</i>			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita (Laurenti, 1768)</i>	X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis (Laurenti, 1768)</i>	X	X	X
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)</i>	X	X	X
<i>Oiseaux</i>			
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba (Linnaeus, 1758)</i>	X	X	X

Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Busard cendré <i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	X	X	X
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant <i>Hippolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	X	X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)	X	X	X
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)	X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation reprecisé sur la carte 1 en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Gachet SA, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation de janvier 2016, complété du mémoire en réponse d'avril 2016 et les demandes du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les cartes 2 à 6 en annexe 4 précisent les différentes mesures qui sont mises en œuvre.

L'annexe 1 est une synthèse de la démarche mise en œuvre et de son phasage. L'annexe 2 présente les principales modalités de gestion de la friche compensatoire « Busard cendré » ex-situ. L'annexe 3 présente le principe du schéma d'aménagement d'une zone favorable à l'Œdicnème criard.

1. Mesures d'évitement d'impact (carte 2) :

- 1.1. **MEV1 – Évitement permanent de haies** Les secteurs les plus sensibles du périmètre de la demande (haies) sont tous mis en évitement par le projet et laissés en l'état. Ils devront faire l'objet d'une mise en défens tout au long de la phase d'exploitation pour éviter toute destruction accidentelle.
- 1.2. **MEV2 – Évitement temporaire d'habitats d'espèces.** Les habitats des espèces de grandes cultures (Busard cendré), des haies / friches (Bruant Proyer, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie Grièche écorcheur) et l'habitat des espèces des zones caillouteuses (Œdicnème criard) sont détruits progressivement conformément au phasage présenté en carte 2 et dans l'annexe 1. La remise en état se fait au fur et à mesure de l'exploitation. Les habitats détruits sont compensés avant leur destruction.
- 1.3. **MEV3- Mesure d'évitement favorable au Busard cendré.** L'ensemble des secteurs en culture de céréales sur l'emprise du projet fait l'objet de fauches tardives afin d'éviter que les jeunes se fassent broyer par les moissonneuses. Une surveillance est effectuée lors de la période de nidification (prospection avec un protocole précis). Elle conduit à une mise en défens systématique des nids : un grillage formant un carré de 5 m de côté autour du nid est mis en place. Tout autour de ce carré une surface non moissonnée de 20 à 25 m² est laissée pour le dissimuler et permettre au Busard cendré de protéger son nid des prédateurs et du dérangement.
- 1.4. **MEV4- Mesure d'évitement d'impact favorable aux Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Petit gravelot.** Des bassins en eau (bassin de décantation) sont conservés tout au long de l'exploitation et sont favorables aux Amphibiens. Les emplacements et tailles peuvent évoluer au cours de l'exploitation mais le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué doivent pouvoir continuer à se reproduire sur le site chaque année. La conservation de zones planes, caillouteuses avec un peu d'eau calme à côté des bassins de décantation tout au long de l'exploitation permettra de maintenir des milieux favorables au Petit Gravelot. Au moment du réaménagement de la carrière, les bassins de décantation et les zones caillouteuses sont conservées pour une durée de 10 ans.

2. Mesures de réduction d'impacts :

- 2.1. **MRED1 – Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces.** Tous les travaux de décapage de la couche superficielle du sol, préalables à l'exploitation de la carrière, sont réalisés entre décembre et fin février, en dehors de la période de nidification des Oiseaux et de reproduction des reptiles protégés du site.
- 2.2. **MRED2 : Cultures et gestion favorables aux espèces protégées (Busard cendré et Œdicnème criard) en phase d'exploitation et après remise en état sur l'emprise du projet (cartes 3 et 4).** L'habitat du Busard cendré et de l'Œdicnème criard est détruit de façon progressive et reconstitué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément à la mesure MEV2. Les cultures mises en œuvre doivent être favorables au Busard cendré selon les modalités suivantes :

- Tout au long de l'exploitation et après la remise en état, une zone de culture en céréale (blé, orge, avoine...) d'une surface minimale de 2,5 hectares d'un seul tenant, doit être maintenue in-situ pour permettre l'installation et la nidification des couples de Busard cendré au printemps de chaque année. Le type de culture et la zone cultivée peut changer chaque année. La carte 3 en annexe 2 localise les secteurs potentiellement éligibles : au sud-ouest des installations de traitement (3,4 ha) et à l'est des installations (14,6 ha).
 - Elles font l'objet d'une fauche tardive (pas avant le 25 août).
 - La mesure porte sur l'ensemble du périmètre de la carrière pour une durée de 35 ans (25 ans de phase d'exploitation de la carrière à laquelle il est ajouté les 10 ans suivants la date de remise en état du secteur en phase 7).
 - Des compte-rendus annuels de la mise en œuvre de cette mesure sont transmis à la DREAL. Les surfaces mises en céréales peuvent être revues à la hausse si les suivis mis en œuvre pour MEV3 mettent en avant un potentiel d'accueil insuffisant pour l'espèce.
- 2.3. **MRED3 – Sensibilisation environnementale du personnel.** Tout au long de l'exploitation, des sensibilisations environnementales concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales, exigences écologiques, dérangement, mesures de réduction d'impact lors de l'exploitation...) et les espèces invasives seront dispensées au personnel.

3. Mesures de compensation (cartes 4 à 6)

- 3.1. **MC1- Création d'une friche écologique favorable au Busard cendré, aux espèces d'Oiseaux de friches, aux Amphibiens et aux Reptiles dans le périmètre de la carrière (carte 4).** Elle est créée dès l'obtention de l'autorisation sur une surface de 3,2 ha. Elle comprend des zones de friche, des mares temporaires et permanentes, des zones caillouteuses et des hibernacula. Les modalités techniques précises de l'aménagement et de la gestion de cette friche doivent être transmises et validées par la DREAL en amont de sa création.

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation puis pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

- 3.2. **MC2- Gestion d'une friche ex-situ favorable à la reproduction du Busard cendré (carte 6).** Sa surface est de 7,74 ha sur des parcelles acquises par Gachet SA à Pisieu (parcelles cadastrées aux numéros 18, 24, 34, 36, 37, 38, 44 et 58 de la section AC). Un plan de gestion écologique du site est mis en œuvre pour la durée de la mesure compensatoire. Il porte sur de la réouverture du milieu et le maintien d'une mosaïque d'habitats, nécessaires pour la reproduction du Busard cendré. Les principes de gestion de ce plan sont présentés en annexe 2 et ses modalités de mise en œuvre sont développées dans les mesures de suivi du présent arrêté (paragraphe 5.4).

La mesure compensatoire porte sur une durée de 35 ans.

- 3.3. **MC3 – Création d'une zone caillouteuse d'1 ha minimum favorable à l'Oedicnème criard sur l'emprise du projet (carte 4).** Une zone de 1 ha minimum est créée sur le site lors de la phase 1. Elle est constituée d'au moins 5000 m² de zone minérale (plages caillouteuses et/ou zones sablonneuses peu végétalisées) entourée de 5000 m² de zone steppique (zones herbacées à végétation basse et/ou landes à arbustes nains) selon les préconisations du Plan Local de Sauvegarde de l'Oedicnème criard (Grand est Lyonnais et porte de l'Isère). Le principe du schéma d'aménagement est présenté en annexe 3. Quelques cailloux de taille moyenne sont rajoutés pour servir de zone de nidification à l'espèce. Le positionnement prévisionnel de la zone est précisé sur la carte 4, mais elle peut être créée dans un autre secteur si les suivis mettent en évidence des zones plus favorables à l'espèce. Il est mis en œuvre les moyens nécessaires pour qu'elle soit un site de quiétude pour l'espèce (absence de fréquentation, mise en défens si besoin).

L'entretien est effectué aux périodes adaptées chaque fois qu'il est nécessaire. Pendant toute la durée d'engagement, la recherche de nids d'Oedicnème criard est réalisée chaque année à la bonne période sur toute l'emprise du site de projet. Les nids trouvés hors zone compensatoire MC3 sont mis en défens.

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la création des zones et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

- 3.4. **MC4 – Création d'un linéaire de 3050 mètres de haies in-situ favorable aux espèces d'Oiseaux de friche et à la Pie-grièche écorcheur (carte 4 et 5).** 900 ml de haies sont plantés en phases 1 et 3 sur la partie Nord-est du site. Une haie d'épineux (aubépine, prunelliers, églantiers...) de 250 ml est plantée autour de la friche écologique (MC1) en phase 2. Des haies d'un linéaire de 600 ml sont plantées entre Gillonnay 1 et 2 dès la fin de la phase 4. La haie en bordure sud du site est améliorée et confortée sur 1300 ml durant les phases 1 à 7. Les espèces utilisées sont locales et sauvages parmi la liste suivante : *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Crataegus monogyna* (Aubépine à un style), *Prunus spinosa* (Prunellier), *Ligustrum vulgare* (Troène commun), *Rosa canina* (Eglantier), *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe), *Sambucus nigra* (Sureau noir), *Acer campestre* (Erable champêtre), *Carpinus betulus* (Charme commun).

La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation dès la plantation et pendant 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

- 3.5. **MC5 – Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune (carte 4).** Trois hibernacula favorables aux amphibiens et aux reptiles sont créés sur l'emprise du projet : deux lors de la phase 1 sur une zone déjà décapée de la carrière et une autre en phase 2 sur la friche écologique (MC1).

4. Mesure d'accompagnement :

- 4.1. **MA1 – Gestion des espèces végétales envahissantes en phase d'exploitation et après le réaménagement.** Une veille écologique contre toutes les espèces envahissantes est mise en place sur l'ensemble du site pendant toute la phase d'exploitation et pendant 10 ans après le réaménagement. Des mesures de gestion et de lutte adaptées sont mises en œuvre si des espèces invasives sont détectées.

5. **Mesures de suivi :** Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

5.1. Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage.

5.2. Les suivis suivants sont mis en place sur la zone d'exploitation et d'extension de la carrière. Ils sont effectués chaque année pendant la durée de l'exploitation (25 ans) et pendant 10 ans après la fin de l'exploitation :

- Concernant les Oiseaux nicheurs : Deux passages annuels sont effectués (IPA). Des points d'écoute fixes doivent être mis en place, espacés d'au moins 200 mètres les uns des autres. Ils sont positionnés dans des milieux homogènes, en essayant d'obtenir une bonne représentativité de l'ensemble des milieux du site.
- Concernant les Oiseaux hivernants : Des transects sont réalisés. Deux sessions de comptage doivent se dérouler en hiver sur le même parcours (décembre et janvier).
- Concernant le Busard cendré : Chaque année, au printemps au moment du retour de migration des Busards cendré, des prospections sont réalisées selon un protocole bien précis pour recenser les couples qui nichent sur la zone d'étude. Les zones de nidification sont ensuite mises en défens (conservation d'un carré non fauché autour du nid et mise en place d'un carré grillagé pour éviter la prédation) pour que les nids soient protégés pendant toute la durée de nidification.

- Concernant les Amphibiens : Les zones en eaux présentes sur la carrière sont prospectés à la bonne période. Le suivi est réalisé sur la base de deux protocoles : le comptage des pontes et l'estimation du nombre de mâles chanteurs. Le comptage des pontes se réalise de jour sur tous les trous d'eau de la zone concernée par l'exploitation. Le comptage du nombre de mâles chanteurs se déroule de nuit, par point d'écoute de 5 minutes.
- 5.3. Des plans quinquennaux de mise en œuvre des mesures de compensation et d'insertion en lien avec l'exploitation se succèdent pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires. Leur périmètre porte sur l'emprise de la zone d'exploitation et d'extension de la carrière. Ils sont déclinés en plans d'actions annuels. Ils permettent de valoriser les secteurs réaménagés ou en cours de réaménagement en termes de biodiversité, de poursuivre l'exploitation sans porter atteinte aux espèces protégées et d'intervenir pour les protéger si nécessaire. Une évaluation quinquennale permet d'optimiser le plan d'exploitation et de réaménagement écologique en fonction du niveau et de la capacité de réponse des écosystèmes et de leurs composantes.
 - 5.4. La friche compensatoire de Pisieu (mesure MC2) fait l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptés en faveur du Busard cendré. La pérennité de la zone de reproduction est assurée par la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du site, rédigé en 2016, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des habitats pour le Busard cendré et les autres espèces d'Oiseaux. Il définit pour 5 ans les mesures de conservation, d'entretien et de suivi à mettre en œuvre annuellement. Il comporte un diagnostic écologique du site qui permet de définir les actions de réouverture, de gestion des milieux et de suivi écologique. Les principales orientations concernant ses actions de gestion sont présentées en annexe 2 et sont mises en œuvre en dehors de la période de nidification du Busard cendré pour qu'il n'y ait aucun dérangement pendant cette période (début avril à fin août). Le plan de gestion est actualisé et reconduit pendant toute la durée de la mesure compensatoire (35 ans).
 - 5.5. Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport transmis au moins à la DREAL. Les plans de gestion prévus en 5.3 et 5.4 sont validés par la DREAL en amont de leur mise en œuvre.

6. Transmission des données et publicité des résultats

- 6.1. Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La société Gachet SA fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.
- 6.2. La société Gachet SA contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.
Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.
- 6.3. Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée de la phase d'exploitation de la carrière de Gillonnay et pour les 10 ans suivant l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : TRANSFERT OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à Gachet SA et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEEM),
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère,
- aux Maires des communes concernées.

Grenoble, le 13 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Annexe 1

Synthèse de la démarche ERC : phasage de l'exploitation et calendrier de mise en œuvre des mesures

Habitat supprimé	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires		Phase de mise en place des mesures	Durée de mise en place des mesures	
Cultures	Destruction progressive de l'habitat jusqu'à une surface maximale de 30 000 m ² puis remise en culture progressive (cf chapitre 6.3.3) Suppression de 18 000 m ² en phase 1 Suppression de 5 000 m ² en phase 2 Suppression de 30 000 m ² en phase 3 Suppression de 27 000 m ² en phase 4 Suppression de 7 500 m ² en phase 5 Suppression de 13 000 m ² en phase 6	MRED1 : Réalisation des premiers travaux d'extraction en dehors de la période de nidification du Busard cendré.	MC1 : Création d'une friche écologique favorable au Busard cendré au sud-ouest de l'exploitation	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesures d'évitement : MEV 2 : Dès la phase 1 MEV 3 : Dès la phase 1	Mesures d'évitement : MEV 2 : 25 ans MEV 3 : 25 ans	
		MRED2 : Conservation chaque année d'une surface de culture gérée de manière à maintenir la reproduction du Busard cendré MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, mesures de réduction d'impact, etc)	MC2 : Conservation et gestion d'une friche à Plaisieu à 17 km du projet	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesures de réduction : MRED1 : Dès la phase 1 MRED2 : Dès la phase 1 MRED3 : Dès la phase 1	Mesures de compensation : MC1 = Dès la phase 1 MC2 = Dès la phase 1	Mesures de réduction : MRED1 : 25 ans MRED2 : 25 ans MRED3 : 25 ans
Milieux caillouteux	Suppression de 2 000 m ² en phase 1 Suppression de 1 500 m ² en phase 2 Suppression de 1 500 m ² en phase 5	MEV2 : Evitement temporaire des habitats pendant plusieurs années Evitement de 82 500 m ² en phase 1 Evitement de 77 500 m ² en phase 2 Evitement de 47 500 m ² en phase 3 Evitement de 29 500 m ² en phase 4 Evitement de 13 000 m ² en phase 5 Les cultures créées dès la phase 1 et lors du réaménagement coordonné seront également évitées MEV3 : L'ensemble des cultures de céréales seront gérées en faveur du Busard cendré (fauche tardive, mise en séjens des rizi)	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (mesures de réduction d'impacts, exigences écologiques, etc)	MC3 : Création sur la zone caillouteuse favorable à l'Éclicisme criard	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesure d'évitement MEV2 : Dès la phase 1 Mesures de réduction : MRED1 : Dès la phase 1 MRED3 : Dès la phase 1 Mesures de compensation : MC3 = Dès la phase 1	Mesure d'évitement MEV2 : Entre 5 et 15 ans Mesures de réduction : MRED1 : 25 ans MRED3 : 25 ans Mesures de compensation : MC3 = 35 ans
		Les zones caillouteuses créées dès la phase 1 seront également évitées	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, etc)	MC4 : Création de haies tout autour de la carrière	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation et terminé au moment de la remise en état	Mesures d'évitement : MEV1 : Dès la phase 1 MEV2 : Dès la phase 1 Mesures de réduction : MRED1 : Dès la phase 1 MRED3 : Dès la phase 1 Mesures de compensation : MC1 = Dès la phase 1 MC4 = Dès la phase 1 MC5 = Dès la phase 1	Mesures de réduction : MRED1 : 25 ans MRED3 : 25 ans Mesures de compensation : MC1 = 35 ans MC4 = 35 ans MC5 = 35 ans
Friches	Suppression de 8 000 m ² en phase 5	MEV1 : Evitement de linéaires de haies en périphérie du périmètre d'exploitation	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel (espèces invasives, exigences écologiques, etc)	MC1 : Création d'une zone écologique favorable aux espèces d'oiseaux vivants dans les friches et les zones ouvertes MC4 : Création de haies tout autour de la carrière	Aménagement prévu en début d'exploitation Surface : 3,2 ha	Mesures d'évitement : MEV1 : Dès la phase 1 MEV2 : Dès la phase 1 Mesures de réduction : MRED1 : Dès la phase 1 MRED3 : Dès la phase 1 Mesures de compensation : MC1 = Dès la phase 1 MC4 = Dès la phase 1 MC5 = Dès la phase 1	Mesures de réduction : MRED1 : 25 ans MRED3 : 25 ans Mesures de compensation : MC1 = 35 ans MC4 = 35 ans MC5 = 35 ans
		MEV2 : Evitement de 8 000 m ² de friches de la phase 1 à la phase 4 Les friches créées dès la phase 1 et lors du réaménagement coordonné seront également évitées	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel	MC5 : Création d'hibernacules en faveur de l'herpétofaune	Deux hibernacules sont prévus dès la phase 1 et un autre lors de la phase deux sur la friche écologique	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesure d'évitement MEV4 : Dès la phase 1 Mesures de réduction : MRED1 : Dès la phase 1 MRED3 : Dès la phase 1 Mesure de compensation : MC1 : Dès la phase 1
Milieux aquatiques	Déplacement des bassins actuels et futurs	MEV4 : Les bassins seront conservés tout au long de l'exploitation. Leur taille et emplacement pourront varier. MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel	MRED1 : Décapage de la couche superficielle du sol entre décembre et février, hors période de nidification des oiseaux MRED 3 : Sensibilisation environnementale du personnel	MC1 : Création d'un zone écologique favorable aux amphibiens et aux reptiles, qui accueillera des mares temporaires et pérennes	Aménagement prévu dès le début de l'exploitation	Mesure d'évitement MEV4 : Dès la phase 1 Mesures de réduction : MRED1 : Dès la phase 1 MRED3 : Dès la phase 1 Mesure de compensation : MC1 : Dès la phase 1	Mesure d'évitement MEV4 : 25 ans Mesures de réduction : MRED1 : 25 ans MRED3 : 25 ans Mesure de compensation : MC1 : 35 ans

NB : Le phasage ici n'est pas quinquennal. Chaque phase durera entre 3 et 5 ans suivant l'avancement de l'exploitation.

Annexe 2

Orientations concernant les modalités de gestion de la friche compensatoire « Busard cendré » de Pisieu (MC2)

Sur la commune de Pisieu (à 17 km à l'ouest-nord-ouest de Gillonnay, une friche de 7,74 ha est utilisée par les busards cendrés pour leur reproduction. Ces parcelles ont été acquises par la société Gachet SA en décembre 2015. La pérennisation de l'installation des busards cendrés est une des solutions pour compenser la perte d'habitat dans le périmètre de la carrière de Gillonnay. En 2013 et 2014, 3 couples ont nichés sur cette friche. Elle se situe à mi-chemin entre le noyau de population de la plaine de Bièvre et celui de la vallée du Rhône Pilat. Elle a donc un rôle important comme continuité écologique entre ces deux sous-populations. L'objectif est de pérenniser ce site à très fort potentiel. Au vu de la surface de la friche et de sa localisation géographique, 6 couples de Busards cendrés pourraient nicher la même année sur cette friche si une gestion favorable est mise en œuvre.

Les friches non entretenues évoluent naturellement vers un stade boisé. Cette dynamique naturelle est défavorable aux Busards cendrés qui affectionnent les milieux ouverts (cultures et prairies) pour se reproduire. Actuellement, le milieu se referme progressivement sur la friche de Pisieu. Pour conserver les populations de Busards cendrés, il faut limiter la fermeture du milieu par les ligneux et veiller à ce que la friche se pérennise dans le temps. La gestion favorable aux Busards est composée d'une phase de réouverture du milieu puis d'une phase d'entretien limitant l'évolution de la dynamique végétale. Dans la dynamique naturelle d'une friche (évolution d'un milieu ouvert vers un milieu boisé fermé), le stade transitoire composé d'une mosaïque de prairies entrecoupées de buissons, de broussailles et de quelques arbres est le stade qui permet d'atteindre la plus grande diversité spécifique. L'objectif est donc d'atteindre et de maintenir ce stade transitoire pour pérenniser la reproduction des Busards cendrés.

Pour y parvenir, un plan de gestion écologique du site sera réalisé dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité des habitats pour le busard cendré et les autres espèces d'oiseaux. Il définira pour cinq ans les mesures de conservation, d'entretien et de suivi faunistique à mettre en œuvre annuellement. Ce plan de gestion comportera un diagnostic écologique du site qui permettra de définir les actions de réouverture et de gestion des milieux, ainsi que le suivi écologique. Il sera actualisé et reconductible pendant toute la durée de la mesure compensatoire (35 ans). Il cherchera à maintenir les milieux ouverts par pâturage ou fauchage en dehors de la période de nidification du busard cendré pour qu'il n'y ait aucun dérangement pendant cette période (début avril à fin août). L'entretien de la friche se fera en plusieurs phases :

- Première phase de réouverture des zones boisées :

> Coupe des ligneux : les arbres et arbustes sont coupés et stockés en bordure de parcelles. Les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit entre fin septembre et début février. Les troncs et branches empilés en bord de parcelle serviront de refuges aux reptiles, amphibiens et petits mammifères et favoriseront le développement de l'entomofaune.

> Broyage des buissons et arbustes : les petits ligneux et les broussailles peuvent être broyés, ce qui est plus rapide qu'une coupe manuelle. L'opération est à réaliser en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit de fin septembre à début février à l'aide d'une épareuse. Les ronciers et buissons sont des milieux très favorables à la faune (avifaune, micromammifères) et ne doivent donc pas être tous supprimés. L'opération peut être répétée plusieurs fois (notamment sur les bosquets abattus) pour permettre l'installation d'une végétation herbacée.

- Seconde phase : maintien d'une mosaïque de milieux :

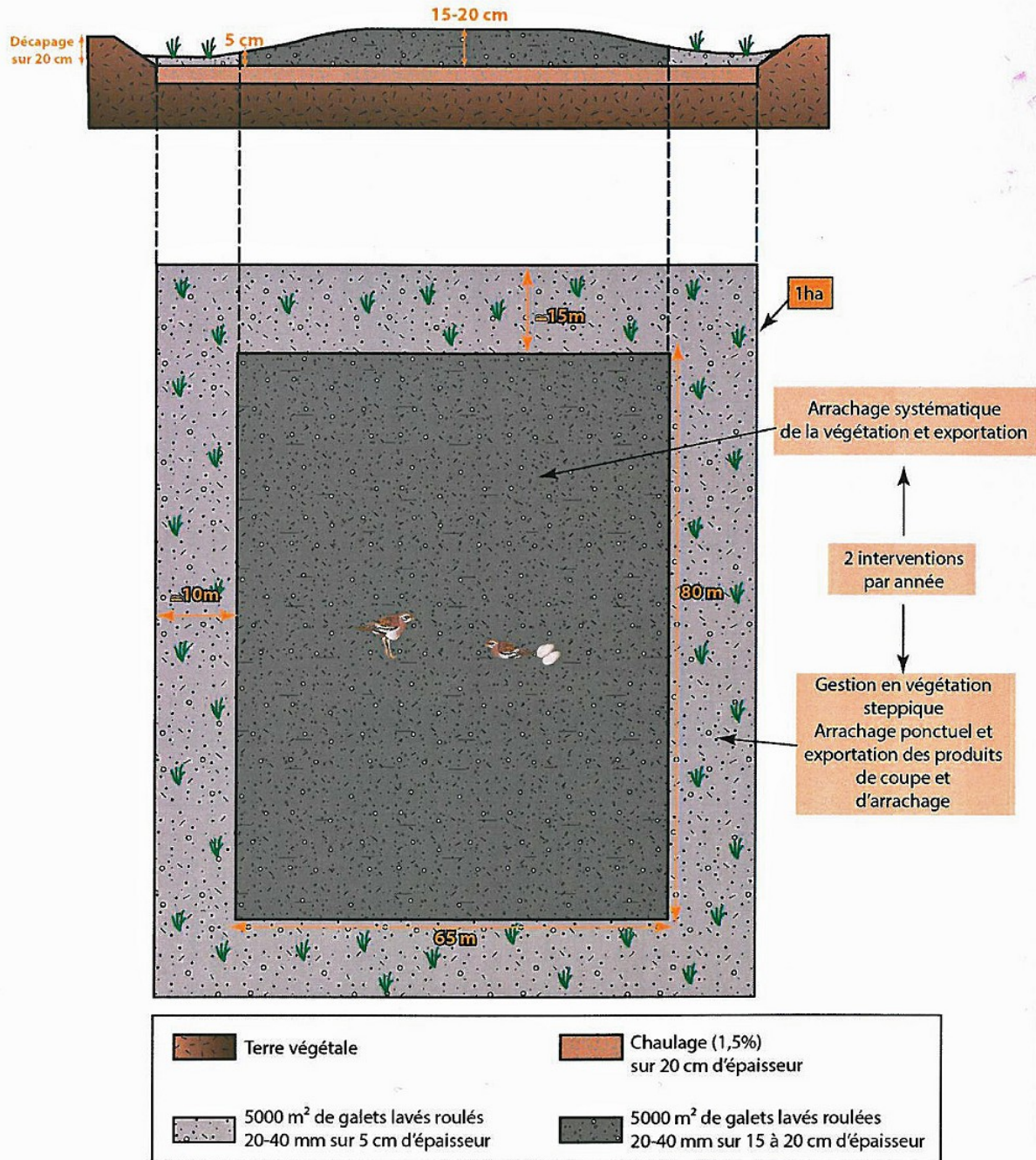
> Fauche tardive : le maintien d'un milieu ouvert (prairie) nécessite la fauche ou le broyage de la prairie à *minima* une fois tous les deux ans durant le mois de septembre pour empêcher l'installation d'arbustes.

Étant donné que ce site s'est beaucoup fermé sur sa partie basse, des premiers travaux de réouverture (coupe de ligneux, broyage de buissons et arbustes...) sont entrepris rapidement en 2016.

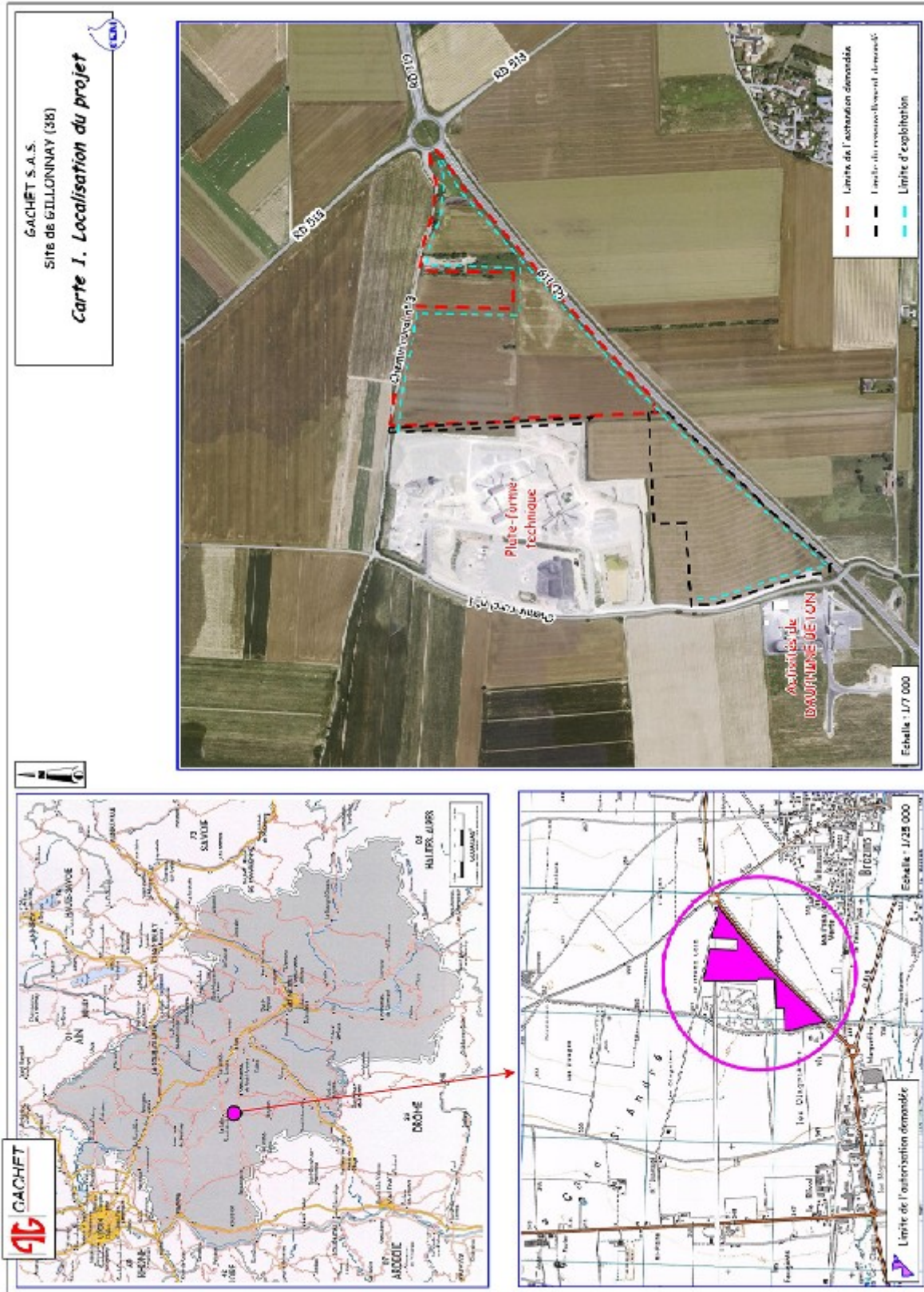
annexe 3

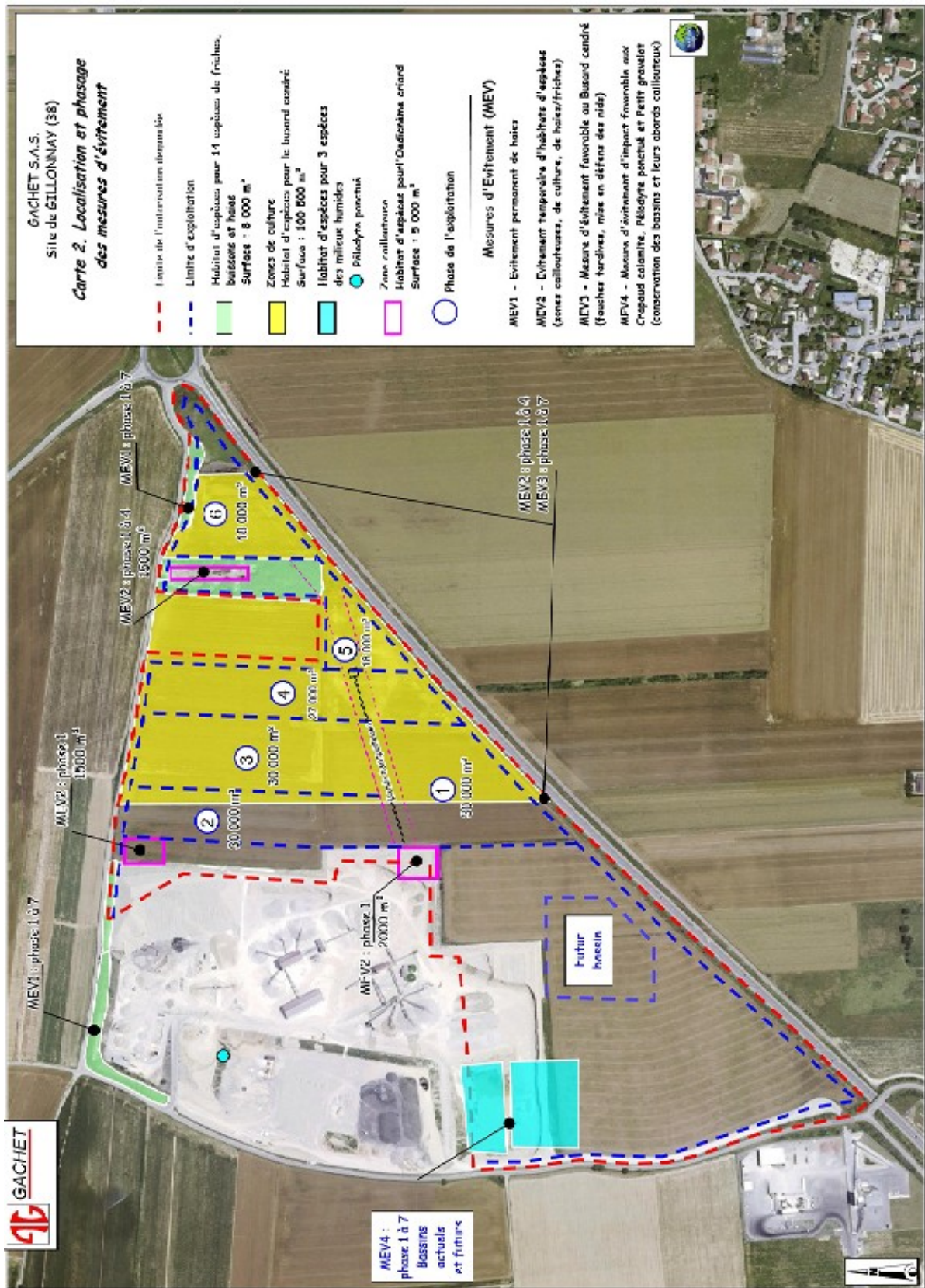
Principe d'aménagement d'une zone favorable à l'Oedicnème criard (MC3)

Principe d'aménagement et gestion d'une zone favorable à l'Oedicnème criard (1 couple)



Annexe 4
Atlas cartographique



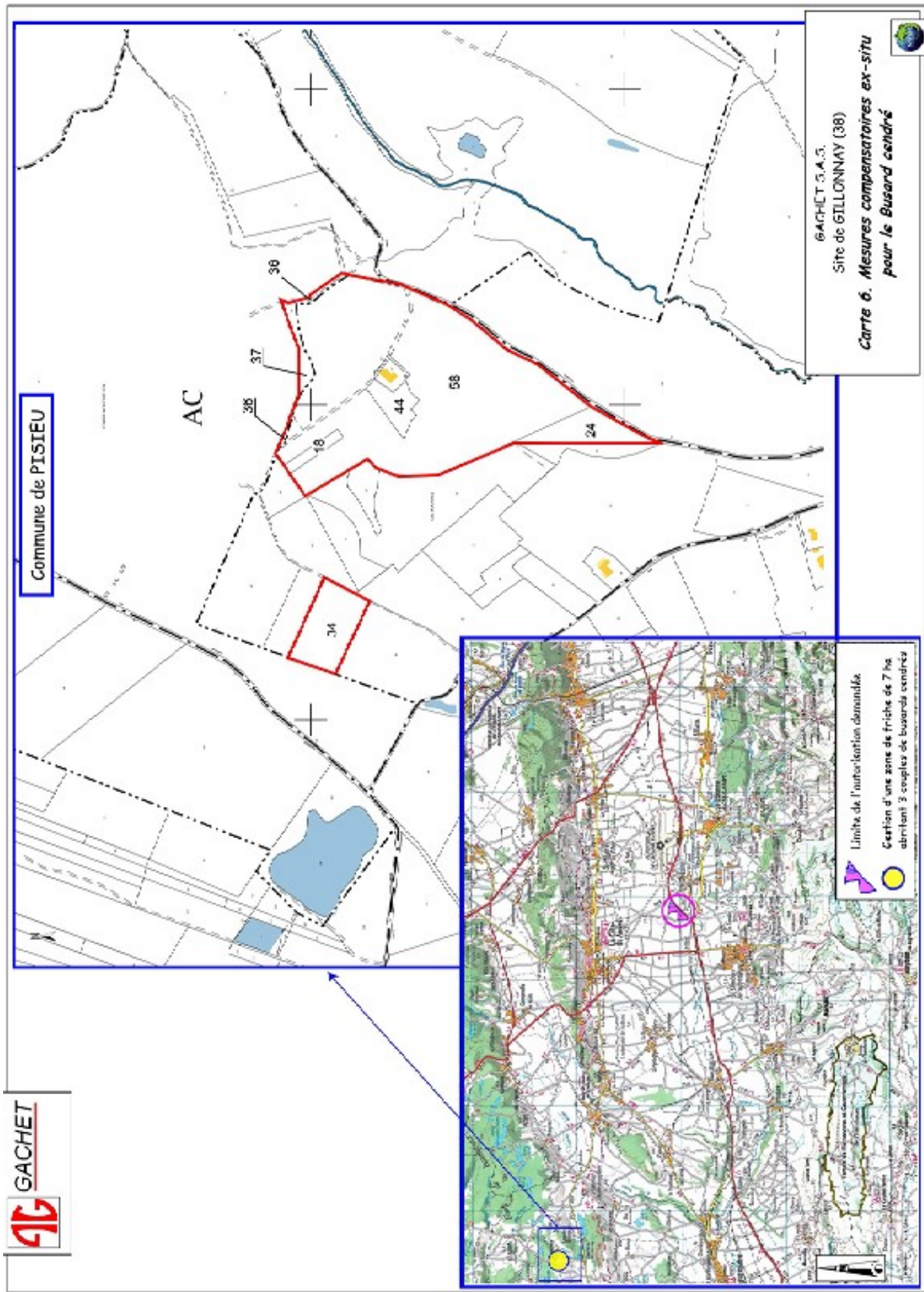




GACHET S.A.S.
 Site de GILLONNAY (38)
Carte 3. Mesures de réduction d'impacts :
plan de principe de la remise en état







Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-24-036

Arrêté suspendant la chasse de certaines espèces de gibier
dans le département de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-01-24- Suspendant la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-28-004 du 28 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 - 2017 dans le département de l'Isère ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles entraînent des difficultés de survie pour certaines espèces,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 - L'exercice de la chasse est suspendu à partir **du mercredi 25 janvier 2017, 6 heures jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 20 heures** pour l'ensemble des oiseaux de passage (bécasse des bois, alouette des champs, caille des blés, turdids, colombidés) .

Cette période pourra être modifiée - écourtée ou prolongée - en fonction de l'évolution des conditions climatiques et des observations de terrain.

ARTICLE 2 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 24 janvier 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-16-005

AP autorisant la construction et l'exploitation de la
canalisation de transport de gaz naturel dénommée :
« Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et
Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS »
traversant les communes de Moirans et de
Saint-Jean-de-Moirans .

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Patrick FUCHS
Pôle Risques Technologiques, Mines et Carrières
Unité Appareils à Pression Canalisations
Tél. : 04 26 28 66 87
Courriel :patrick.fuchs@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de
transport de gaz naturel dénommée :
« Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS
et Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS »
traversant les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans .**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment :
- chapitre IV du titre I du livre II
 - chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'autorisation ministérielle de transport n° AM-0001 modifié du 4 juin 2004, accordée par le ministre chargé de l'énergie ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.SIE.0044, présentée le 28 janvier 2016 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé «Suppression de la fosse à vannes de MOIRANS et

Restructuration de l'alimentation du poste de MOIRANS » sur les communes de traversant les communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans ;

VU le courrier du 10 février 2016 par lequel le préfet de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités, demande l'instruction administrative du dossier ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 mars 2016;

VU le courrier du 1er septembre 2016 de la société GRTgaz indiquant qu'elle renonce à solliciter la déclaration d'utilité publique de son projet ;

VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 6 juin 2016 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Isère, le 17 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, datée du 22 mars 2016 et annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

1° **Canalisation « alimentation du poste de MOIRANS »**

	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur
Tracé courant (canalisation en acier enterrée)	335 m	67,7 bar	114,3 mm (DN 100)
piquage de raccordement	10 m	67,7 bar	168,3 mm (DN 150)

2° Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Situation géographique
Poste de Moirans	MOIRANS

La présente autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les rubriques : 1.1.1.0 ; 3.1.5.0 et 3.3.1.0 figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L214-1 du même code.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans dans le département de l'Isère.

Article 4 : La construction et la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité et plus particulièrement son article 19 ;
- aux dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- au dossier de la demande et notamment à la note de présentation environnementale (pièce 6), à l'étude de dangers (pièce 7), aux engagements pris par GRTgaz dans son courrier du 6 juin 2016 suite à la consultation administrative, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 5 : La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz transporté, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, reste compris dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus et dans le dossier de demande, doit être autorisée par le service chargé du contrôle.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie et aux articles L 554-9 et R555-44 du code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairies de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans .

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Isère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans et au directeur de GRTgaz.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2017

Le préfet,

Pour le préfet , par délégation
le secrétaire général Adjoint
le secrétaire général par intérim

Signé Yves DAREAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- *à la préfecture de l'Isère*
- *à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes – service prévention des risques*
- *en mairies de Moirans et de Saint-Jean-de-Moirans*



Région Rhône Méditerranée
33, rue Pétroquin BP 6407 69413 Lyon Cedex 06

Vo pour être arrêté à tout
arrêté en date de ce jour.

16 JAN 2017

Par le Préfet par délégation
Grenoble, le Secrétaire Général adjoint
le Secrétaire Général par intérim

Yves DAREAU

RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION DU POSTE DE MOIRANS DP (38)

DN 100

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Servitudes d'Utilité Publique instituées en application de l'art. L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement)

Servitude d'Utilité Publique SUP 1 = 45 / 25 / 35 mètres

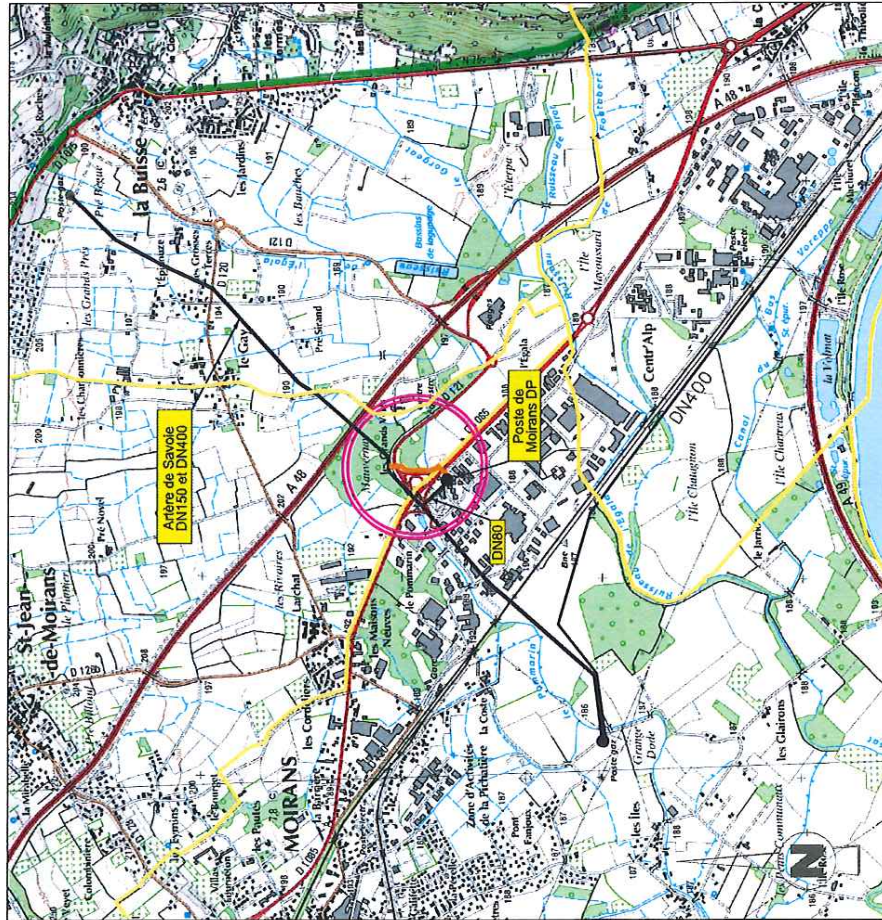
Servitude d'Utilité Publique SUP 2 et 3 = 5 / 5 / 6 mètres

SOCIÉTÉ DE GÉNÉRALISTES EXPERTS
INSCRIPTION A L'Ordre N° 1990 D 100037



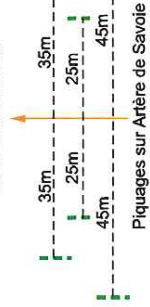
BUREAU SECONDAIRE :
230 RUE DE LA FÈRE DES BUISSONS - VERNAISON
TÉL : 04 72 30 19 42 - FAX : 04 72 30 18 68
moine-alpes@techniques-topo.com

PLAN DE SITUATION - ECHELLE 1/25000



SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE SUP 1

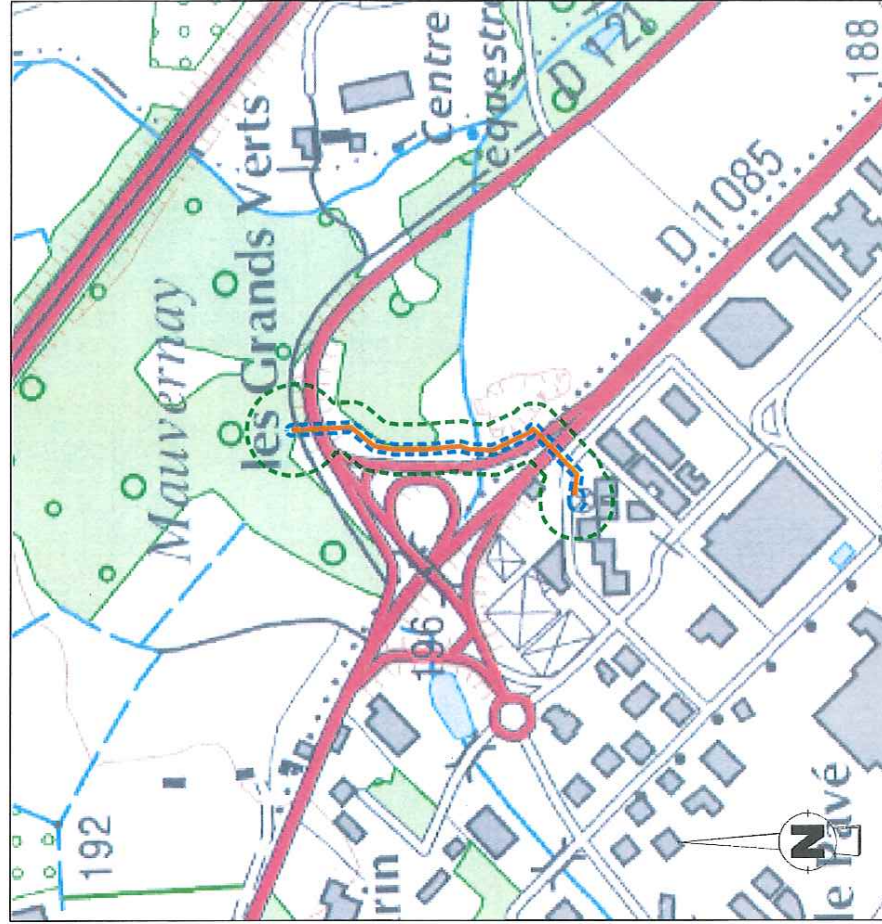
Poste de Moirans DP



LEGENDE

- Canalisation existante
- Canalisation projet
- Poste Gaz existant

SERVITUDES - ECHELLE 1/5000



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUP 2 ET SUP 3

Poste de Moirans DP



22-03-2016

L267 - SUP

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-19-002

Nomination du nouveau régisseur adjoint de la régie de
recettes de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTÉ N°

Portant nomination du nouveau régisseur adjoint de la régie de recettes de la Préfecture de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de Régie des Recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et Sous Préfectures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 octobre 1980 modifiée par l'instruction codificatrice N° 96-120 KPR du 4 novembre 1996 sur les Régies de Recettes des Préfectures et Sous Préfectures et notamment son titre II-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-12-24-004 portant nomination de Madame Sylvie GAZZIERO en tant que régisseur de la régie de recettes de la Préfecture de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°38-2017-01-16-001 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°2014-307-0050 nommant Sylvie GAZZIERO régisseur de recettes adjoint,

VU l'avis émis par la DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes le 6 janvier 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Régisseur des Recettes, Madame Sylvie GAZZIERO, est assistée d'un suppléant qui agit pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie OSSANNA, Attachée d'administration est nommée suppléante du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère à compter du 23 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance

Grenoble, le 19 janvier 2017

**Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim.**

**Signé
Yves DAREAU**

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-18-001

Tarifs des courses de taxi en Isère pour 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-PC-2017-01-1
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS**

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant ses modalités d'application ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis, sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2016 et sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

– valeur de la chute : 0,10 €

– prise en charge : 2,50 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

– tarif de l'heure d'attente : 26,71 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,93 €	107,53
B	1,40 €	71,43
C	1,86 €	53,76
D	2,79 €	35,84

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A, B, C et D :

TARIF A - course de jour :

Trajet aller en charge avec retour en charge à la station ;
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station ;
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 : Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

ARTICLE 5 : Le prix maximum de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 1,121 € (TVA comprise) arrondi à 1,10 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugle, un supplément de 1,110 € (TVA comprise) arrondi à 1,10 € pourra être réclamé.

3) TRANSPORT A PARTIR DE LA 4^{ÈME} PERSONNE :

Dans le cas d'un transport de 4 à 8 adultes, il pourra être demandé un supplément de 1,818 € (TVA comprise) arrondi à 1,80 € par personne.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- Les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement, sous réserve de la volonté expresse du consommateur d'emprunter un itinéraire comportant des portions d'autoroute à péage.
- Les frais de route (repas – hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier avant le démarrage de la course.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, pris en application de l'article L 112-1 du code de la consommation, les tarifs fixés par les articles 2 et 6 doivent être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible, ainsi que leurs conditions d'application.

Ainsi, il doit être indiqué à la clientèle qu'un minimum de perception, suppléments inclus, de 7,00 € peut être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur, pour les courses de petite distance.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €".

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

Doivent également être affichés dans le véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,

- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course **par carte bancaire, quel que soit le montant** de la course de taxi,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Selon la commune de rattachement du taxi, l'adresse postale à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante :

- Pour les communes de l'Isère de **plus de 20 000 habitants**, la réclamation sera adressée auprès du service taxi de la mairie concernée :

GRENOBLE :

Mairie de Grenoble, Service réglementation
11, boulevard Jean-Pain
C.S.91066
38021 – GRENOBLE Cedex 1

SAINT-MARTIN D'HERES :

Mairie de Saint-Martin d'Hères, Service réglementation
111, avenue Ambroise Croizat
B. P. 7
38401 – SAINT-MARTIN D'HERES

ECHIROLLES :

Mairie d'Echirolles, Service espaces extérieurs
1, place des cinq fontaines
B. P. 248
38433 – ECHIROLLES Cedex

FONTAINE :

Mairie de Fontaine, Service circulation
89, mail Marcel Cachin
B. P. 147
38603 - FONTAINE

VIENNE :

Mairie de Vienne, Service affaires économiques
place de l'Hôtel de Ville
B. P. 126
38209 – VIENNE Cedex

BOURGOIN-JALLIEU :

Mairie de Bourgoin-Jallieu, Service affaires générales
1, rue de l'Hôtel de Ville
C.S 62010
38307 – BOURGOIN-JALLIEU Cedex

- Pour les communes de **moins de 20 000 habitants**, la réclamation sera adressée à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

22, avenue Doyen Louis Weil
GRENOBLE
adresse postale : CS 6 - 38028 GRENOBLE Cedex 1

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € TVA comprise, à la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015.

La note délivrée doit comporter les mentions suivantes :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 12 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2016.

La lettre majuscule U de couleur verte et d'une hauteur minimale de 10 mm reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° DDPP-PEC-2015-12-1 du 18 décembre 2015 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Secrétaire Général par intérim

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-19-001

arrêté portant approbation de la déclinaison départementale
du plan national de réponse à un accident nucléaire ou
radiologique majeur

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation de la déclinaison départementale du plan national de
réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire;
- VU** la circulaire du Premier Ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion de crises majeures;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise;
- VU** la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique;
- VU** la circulaire n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre les matières radioactives;
- VU** la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors zones couvertes par un plan particulier d'intervention;
- VU** le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}:

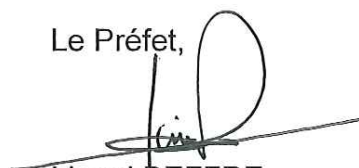
La déclinaison départementale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur est approuvée à compter de ce jour.

Article 2 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements et les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

19 JAN. 2017

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-20-007

arrêté portant autorisation de dispositifs lumineux spéciaux
et sonores pour le transport d'organes humains et de
produits sanguins accordée au Centre Hospitalier de
Vienne



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 2016 -
Portant autorisation de dispositifs lumineux spéciaux et sonores pour le transport d'organes humains et de produits sanguins accordée au Centre Hospitalier de Vienne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R. 311-1 et R 313-27 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 30 octobre 1987, modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2016 du centre hospitalier de Vienne visant à obtenir l'autorisation de disposer d'avertisseurs lumineux et sonores pour le transport d'organes humains et de produits sanguins ;

Considérant la nécessité de garantir de manière optimale la sécurité des patients en situation d'urgence vitale ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1^{er} – Les véhicules du centre hospitalier de Vienne, à savoir :

- RENAULT MODUS immatriculé 315 CYZ 38
- PEUGEOT PARTNER immatriculé BY 893 XX

utilisés pour le transport de produits sanguins et d'organes humains sont considérés, conformément à l'article R.311-1 du code de la route, comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Ces véhicules sont autorisés à être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants, placés dans la partie supérieure du véhicule.

Article 2 – Ces véhicules ne peuvent faire usage de ces dispositifs lumineux ainsi que des avertisseurs spéciaux qu'à l'occasion d'interventions dans des situations d'urgence vitale.

Article 3 – Le bénéficiaire s'engage, en cas de contrôle des services compétents, à présenter un exemplaire de la présente décision.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-12-020

arrêté portant modification des statuts de l'Établissement
Public de Coopération Culturelle Travail et Culture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissement publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0006 du 5 février 2013 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU la délibération du 9 octobre 2014 de la commune de Roussillon décidant de se retirer de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture à compter de l'année 2015 ;

VU la délibération du 26 février 2015 de la commune du Péage de Roussillon décidant de se retirer de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture à la date d'effet du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 de la commune de Saint Maurice l'Exil adoptant les modifications statutaires de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU la délibération du 21 décembre 2015 de la commune de Salaise sur Sanne adoptant les modifications statutaires de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU la délibération du 30 juin 2016 de la commune du Péage de Roussillon autorisant le maire à signer la convention portant sur les conditions matérielles et financières de sortie de la commune de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

VU les délibérations du 20 juillet 2016 de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture autorisant son président à signer les accords financiers avec les communes du Péage de Roussillon et de Roussillon ;

VU la délibération de Roussillon du 29 septembre 2016 approuvant la convention portant sur les conditions matérielles et financières de sortie de la commune de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ;

Sous-préfecture de Vienne – 16, Boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX – Tél. 04 74 53 26 25 – www.isere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les conditions de retrait des communes sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 1^{er}, 4, 7 et 19 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture sont ainsi modifiés comme suit (modification en gras et en italique) :

Article 1^{er} – Définition

L'Établissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial est porté à compter du 1^{er} janvier 2016 par les communes de Salaise sur Sanne et Saint Maurice l'Exil.

Il est régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle *Travail et Culture* est en charge de la mise en œuvre d'un service public culturel *s'appuyant sur un projet partagé par l'ensemble des collectivités membres* :

- ***Un projet qui s'inscrit dans les champs de l'action et du développement culturels***
Tout en posant la question du rapport de l'individu à la culture ainsi qu'à sa culture d'origine, Travail Et Culture contribue également à la défense et au développement de la création dans tous les actes de la vie sociale en favorisant la diversification des pratiques culturelles. Pour cela, l'établissement développe un projet de formation culturelle dans l'esprit d'une éducation permanente en complémentarité avec les acteurs éducatifs (famille/Éducation Nationale/politique enfance-jeunesse). Afin de concevoir son projet, il produit et diffuse des objets artistiques et culturels originaux à l'élaboration desquels sont associés ses membres.

- ***La culture : un bien commun partagé***
Il s'agit d'articuler les différents niveaux d'intervention des collectivités territoriales (Communes – Communauté de Communes – Département – Région) autour de la compétence culture, et ce dans le cadre des orientations définies par les services de l'État (Culture, Education Nationale...).

De plus, son statut juridique particulier permet la rencontre avec la Société Civile aussi bien dans son mode de gouvernance que dans ses financements.

- ***La mutualisation et coopération : un modèle économique pertinent à l'heure où les financements diminuent***

Tout au long de son histoire singulière en tant qu'association intercommunale et établissement public de coopération culturelle, Travail Et Culture a basé son projet sur une volonté de développer des partenariats permettant une transversalité entre les acteurs du territoire (publics, associatifs, culturels, éducatifs, économiques...), en s'appuyant sur les principes de mutualisation et coopération qui ont prévalu à sa création.

- ***Un pôle ressource Jeune Public***
De par les multiples compétences développées tout au long de la professionnalisation de son projet, que ce soit en médiation, technique, administration, communication, billetterie, artistique... Travail Et Culture a toujours été considéré comme un pôle ressource par les communes membres de l'EPCC qui l'ont inscrit comme support au développement de leur politique culturelle.

Parallèlement, cette notion de support s'est également affirmée concernant l'émergence et l'accompagnement de nouveaux projets artistiques, notamment au travers d'une démarche

engagée de labellisation de Travail Et Culture comme scène ressource départementale par le Conseil Départemental de l'Isère.

Aujourd'hui, l'essentiel de l'activité de Travail Et Culture se fait en direction du Jeune Public aussi bien au niveau des projets artistiques soutenus, qu'au niveau des actions éducatives développées tels que « Classes qui dansent », « Classes qui jouent », « Partage d'œuvres, œuvres en partage »,.. Cela se traduit d'ailleurs par environ 70 % du budget consacré au Jeune Public.

- *La résidence territoriale comme base artistique*

La présence d'une compagnie, d'un artiste dans une salle de spectacle, un établissement scolaire... de notre territoire durant un temps donné, comme cela s'est fait avec Stracho Temelkoski pendant l'année scolaire 2014/2015, permet, tout en articulant les aspects liés à la diffusion, à la création et à l'éducation artistique, de valoriser notre diversité territoriale par le biais d'un travail en direction de tous les publics.

- *La médiation culturelle comme axe central*

La médiation, espace en perpétuelle construction entre les projets artistiques et les publics, favorise le rapport direct aux œuvres, leur approche perceptive et analytique ainsi que la pratique effective.

De ce fait, la médiation permet l'articulation entre les missions de soutien à la création et de diffusion afin d'alimenter d'un point de vue artistique le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle s'adressant à l'enfance et à la jeunesse que Travail Et Culture porte depuis 15 ans et qui s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un Plan Local d'Éducation aux Arts et à la Culture au niveau de l'intercommunalité.

A ce titre, il met en œuvre différents types d'actions.

1/ Dans le domaine de l'action culturelle (essentiellement spectacle vivant et art contemporain), ces actions portent notamment sur :

l'aide à la création artistique ;
le développement des publics ;
la production et la diffusion artistiques.

Pour l'exercice de ces missions, il dispose des contributions des **collectivités membres** et de toute autre ressource dont la perception est autorisée par les lois et textes réglementaires en vigueur.

2/ Outre les actions précitées, l'établissement peut assurer l'organisation de manifestations au bénéfice direct de chaque **collectivité membre** ou d'organismes de droit privé.

Pour l'organisation de ces manifestations, l'établissement conclut, en tant que de besoin, des conventions avec les **collectivités** et organismes de droit privé concernés. Ces conventions précisent notamment la nature, le nombre des manifestations concernées ainsi que le montant du financement y afférent.

3/ L'établissement peut également assurer la gestion et la maintenance du parc technique des **collectivités membres**.

Il peut assurer l'exécution de prestations de régie technique et de service dans le cadre de manifestations organisées par les **collectivités membres** ou toute autre personne.

Dans ce cadre, les services fournis font l'objet d'une rémunération.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'établissement est composé comme suit :

- **4 représentants de la Commune de Salaise-sur-Sanne**
- **4 représentants de la Commune de Saint-Maurice l'Exil**
- **2 représentants du personnel**
- **3 personnalités qualifiées dont 1 issue du CIE Rhodia et 2 issues de l'association Les Amis de Travail Et Culture.**

7.1 – Représentants des collectivités territoriales membres

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

7.2 – Personnalités qualifiées

Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales conjointement par les personnes publiques désignées à l'article 1^{er} ci-dessus.

En l'absence d'accord sur cette liste de 3 personnalités qualifiées, il sera effectué un tirage au sort à partir d'une liste de personnes proposée par le CIE Rhodia et par l'association *Les Amis de Travail Et Culture*. À l'issue de ce tirage au sort, les collectivités territoriales membres procèdent à la désignation desdites personnalités qualifiées.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

7.3 – Représentants du personnel

Deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

7.4 - Directeur et autres personnalités

Le Directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

7.5 – Vacance et empêchement

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, le suppléant élu, s'il y en a un, intègre le conseil d'administration, pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.6 – Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Contributions financières des personnes publiques membres, dévolution et mise à disposition des biens

19.1 – Contributions

Les contributions sont versées par les membres de l'EPCC Travail et Culture afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des collectivités membres sont réparties de la manière suivante :

Commune de Salaise-sur-Sanne : 149 839 euros TTC

Commune de Saint-Maurice l'Exil : 125 692 euros TTC

Les contributions sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'EPCC pour le compte et à la demande dûment formalisée par les collectivités membres qui feront l'objet de subventions et de conventions dédiées.

19.2 – Dévolution des biens et mise à disposition

Les biens meubles nécessaires à la gestion des activités de Travail et Culture sont remis à l'établissement public de coopération culturelle Travail et Culture.

ARTICLE 2

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture ,
- Les maires des communes concernées.

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ainsi qu'au comptable public du Roussillonnais.

Fait à Grenoble, le **12 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, *(Signature)*
le Préfet,
Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

15 JAN 2017

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-027

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et le pharmacien figurant dans le tableau ci-dessous sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacien	Adresse	Période de garde
Pharmacie Condorcet	Henri GARNIER	59 Cours Jean Jaurès GRENOBLE	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : Le pharmacien prévu pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenu de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le

24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

FR **Alexander GRIMAUD**

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-028

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*";

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et le pharmacien figurant dans le tableau ci-dessous sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacien	Adresse	Période de garde
Pharmacie de l'Obiou	Eric MEYZENC	15 Avenue du Dr Tagnard 38350 LA MURE	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : Le pharmacien prévu pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenu de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-030

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et la pharmacienne figurant dans le tableau ci-dessous sont requises pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacienne	Adresse	Période de garde
Pharmacie du GLACIER	Danielle BOUILLARD	LES DEUX ALPES	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : La pharmacienne prévue pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenue de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-031

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*";

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et la pharmacienne figurant dans le tableau ci-dessous sont requises pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 janvier au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacienne	Adresse	Période de garde
Pharmacie de la SEVENNE	Agnès BAUCHE	20 rue Gaston Perrier ST JUST CHALEYSSIN	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : La pharmacienne prévue pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenue de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-032

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et la pharmacienne figurant dans le tableau ci-dessous sont requises pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacienne	Adresse	Période de garde
Pharmacie du PONT DE FURES	Stéphanie AUBRET	18 route de Grenoble TULLINS FURES	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : La pharmacienne prévue pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenue de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-033

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et la pharmacienne figurant dans le tableau ci-dessous sont requises pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacienne	Adresse	Période de garde
Pharmacie LE VIEUX BOURG	Sylvie FLORES	217 RUE Jean Achard VOREPPE	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : La pharmacienne prévue pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenue de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le

24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-18-002

arrêté portant retrait de l'agrément n° 38-009 de la Société
FormaPrevConcept

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 92
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant retrait de l'agrément n° 38-009 de la Société FormaPrevConcept

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 14

VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0024 19 juin 2013 portant agrément de la société FormaPrevConcept ;

VU le courrier du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère en date du 31 octobre 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément n° 38-009 délivré à la société FormaPrevConcept, représentée par M. Matthieu SCHWEITZER, sis 71 route de Crémieu – 38230 Tignieu-Jameyzieu, est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté, du fait du non-respect des termes de la convention signée avec les services d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, la société FormaPrevConcept ne sera plus habilitée à assurer les formations suivantes :

- agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2),
- chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2013170-0024 du 19 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Elle peut également faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **18 JAN. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet


Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-25-001

**Arrêté préfectoral AUTORISATION DE CREATION
D'UN CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT
(CPH) De 50 places en Isère**

*AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH) De
50 places en Isère*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

Service de l'Immigration et de l'Intégration

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)
De 50 places
en Isère
GÉRÉ par France Horizon**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :

L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,

L. 313-1 à L. 313-9 relatifs au régime d'autorisation,

L. 349-1 à L. 349-4 relatifs aux centres provisoires d'hébergement,

R. 313-1 à R. 313-7-3 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et particulièrement les articles R. 314-150 à R. 314-157 relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Lionnel BEFFRE Préfet de l'Isère ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de CPH en 2017 ;

VU la demande présentée par France Horizon dans le département de l'Isère, le 10 octobre

2016, pour la création d'un CPH de 50 places en diffus, en réponse à l'information susmentionnée ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 25 novembre 2016 ;

VU le courrier du 5 janvier 2017 du ministère de l'intérieur retenant le projet de création de 50 places de CPH sur le département de l'Isère déposé par France Horizon ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de créer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 50 places sur Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan est accordée à France Horizon à compter de janvier 2017.

Cet établissement comprend :

- 50 places d'hébergement en diffus réparties sur Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan,

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : France Horizon

N° FINESS entité juridique : 93 081 773 9

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 77 566 670 400 629

Statut entité juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement :

Etablissement : France Horizon Centre Provisoire d'Hébergement Grenoble

N° FINESS établissement : 38 002 047 9

N° SIRET établissement : 77 566 670 400 595

Code Catégorie d'établissement : 442 - Centre Provisoire Hébergement (C.P.H.)

Code Discipline : 922 - Accueil Temporaire d'Urgence Pr Adultes & Familles

Code Clientèle : 827 - Personnes et Familles Réfugiées

Code Mode de fixation des tarifs : 30 - Préfet de région établissements et services sociaux

Adresse : 5 avenue Paul Cocat 38100 Grenoble

Code Fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Capacité : 50 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Isère.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association France Horizon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère d

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Isère, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim

Yves Dareau

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-17-014

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de BEAUREPAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Beaurepaire

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU la demande de la commune de Beaurepaire sollicitant la clôture de la régie de recettes de police municipale en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Beaurepaire en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique par la commune ;

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°2003-08874 du 11 août 2003, relatif à la création de la régie précitée, est abrogé ;

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n°2012313-0007 du 8 novembre 2012 ainsi que celui du 9 mars 2016, portant nomination, respectivement, des régisseurs suppléant et titulaire, sont abrogés ;

ARTICLE 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Beaurepaire.

A Grenoble, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim,

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-17-015

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de PONT EVEQUE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Pont-Evêque

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU la demande de la commune de Pont-Evêque sollicitant la clôture de la régie de recettes de police municipale en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Pont-Evêque en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique par la commune ;

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°2003-08726 du 6 août 2003, relatif à la création de la régie précitée, est abrogé ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2013150-0019 du 30 mai 2013, portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant est abrogé;

ARTICLE 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Pont-Evêque.

A Grenoble, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim,

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-17-013

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale du Gua

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale du Gua

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU la demande de la commune du Gua sollicitant la clôture de la régie de recettes de police municipale en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Gua en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique par la commune ;

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°2003-12353 du 6 novembre 2003, relatif à la création de la régie précitée, est abrogé ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2013136-0021 du 16 mai 2013 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant est abrogé ;

ARTICLE 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune du Gua

A Grenoble, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim,

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Alliance Pro Hairsthétique situé 670
ZI La Gloriette à CHATTE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 1^{er} octobre 2016 et présentée par Monsieur Olivier L'HÔTE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Alliance Pro Hairsthétique** » situé **670 ZI La Gloriette à CHATTE** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier L'HÔTE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Alliance Pro Hairsthétique** » situé **670 ZI La Gloriette à CHATTE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0845.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier L'HÔTE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Biotiful Hair situé 27 rue de la
République à VIENNE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 novembre 2016 et présentée par Monsieur Emmanuel YOUSOUF, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Biotiful Hair** » **situé 27 rue de la République à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Emmanuel YOUSOUF, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Biotiful Hair** » **situé 27 rue de la République à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0900.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'accueil.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel YOUSSEF, directeur général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Cahlvn Sport situé 36 avenue de la
Muzelle à MONT DE LANS

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 12 novembre 2016 et présentée par Madame Emmanuelle CHALVIN, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Chalvin Sports** » situé **36 avenue de la Muzelle à LES DEUX ALPES** ;
- VU** le récépissé délivré le 5 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Emmanuelle CHALVIN, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Chalvin Sports** » situé **36 avenue de la Muzelle à LES DEUX ALPES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emmanuelle CHALVIN, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Saint Clair Motoculture situé 23 ZA
du Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 novembre 2016 et présentée par Monsieur Pascal GARCIA, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Saint Clair Motoculture** » situé **23 ZA Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 5 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pascal GARCIA, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Saint Clair Motoculture** » situé **23 ZA Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GARCIA, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Yves Rocher situé 1 rue des Abattoirs
à SAINT EGREVE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 août 2016 et présentée par Madame Mélanie GARCIA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Yves Rocher** » **situé 1 rue des Abattoirs à SAINT EGREVE** ;
- VU** le récépissé délivré le 8 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Mélanie GARCIA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Yves Rocher** » **situé 1 rue des Abattoirs à SAINT EGREVE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0784.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie GARCIA, gérante ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-023

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman rue des Ardennes à TIGNIEU
JAMEYZIEU

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé rue des Ardennes à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé rue des Ardennes à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0538.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé 1 rue de Normandie à
ECHIROLLES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé 1 rue de Normandie à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé 1 rue de Normandie à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0662.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé 12 rue Allmer à
VIENNE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé 12 rue Allmer à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé 12 rue Allmer à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0537.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ce caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé boulevard Henri
Barbusse à BOURGOIN JALLIEU

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé Boulevard Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé Boulevard Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0663.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Délinquance de proximité).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé place Saint Bruno à
GRENOBLE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé Place Saint Bruno à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé Place Saint Bruno à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0542.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé route de Grenoble - ZE
La Maladière à SAINT SAUVEUR

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé Route de Grenoble - ZE la Maldière à SAINT SAUVEUR** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé Route de Grenoble - ZE la Maldière à SAINT SAUVEUR** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0540.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé route de Lyon à SAINT
JEAN DE SOUDAIN

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juillet 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » **situé Route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » **situé Route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0539.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Zeeman situé ZAC des Balnchisseries
à VOIRON

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 21 novembre 2016 et présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Zeeman** » situé **ZAC des Blanchisseries à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Zeeman** » situé **ZAC des Blanchisseries à VOIRON** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0899.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Morin située 10 place de la Libération
à VIF

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 octobre 2016 et présentée par Monsieur Christophe MORIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Morin** » **situé 10 place de la Libération à VIF** ;
- VU** le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe MORIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Morin** » **situé 10 place de la Libération à VIF** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0894.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MORIN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Maison Floran située 21 avenue du Saint Eynard à
CORENC

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 octobre 2016 et présentée par Monsieur Stéphane GRATTIER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Maison Floran** » **situé 21 avenue du Saint Eynard à CORENC** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane GRATTIER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie Maison Floran** » **situé 21 avenue du Saint Eynard à CORENC** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0847.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GRATTIER, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORENC.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Lacoste située 11 bis rue des Allobroges
à CHARVIEU CHAVAGNEUX

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 2 septembre 2016 et présentée par Monsieur Laurent ROUSSET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie Lacoste** » situé **11bis rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent ROUSSET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie Lacoste** » situé **11bis rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0803.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent ROUSSET, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Station Service du supermarché Colruyt située 97
route des Avenières à VEYRINS THUELLIN

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 2 novembre 2016 et présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Colruyt - Station Service** » **situé 97 route des Avenières à VEYRINS THUPELLIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Colruyt - Station Service** » **situé 97 route des Avenières à VEYRINS THUPELLIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0886.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Prévention Vol.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VEYRINS THUELLIN.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Bricorama situé 67 rue de la République à LES
ABRETS

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 octobre 2016 et présentée par Monsieur Anthony MARQUEZ, responsable sécurité et sûreté, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Bricorama** » **situé 67 rue de la République à LES ABRETS** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Anthony MARQUEZ, responsable sécurité et sûreté, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bricorama** » **situé 67 rue de la République à LES ABRETS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0867.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony MARQUEZ, responsable sécurité et sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Contact situé 315 avenue de la
Libération à LA VERPILLIERE

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 27 septembre 2016 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carrefour Contact** » situé **315 avenue de la Libération à LA VERPILLIERE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Carrefour Contact » situé 315 avenue de la Libération à LA VERPILLIERE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0824.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Montagne situé 15 avenue de l'Etendard
Résidence Cristal à HUEZ

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 novembre 2016 et présentée par Monsieur Alexandre GALLIOT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carrefour Montagne** » **situé 15 avenue de l'Etandard - Résidence Cristal à HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alexandre GALLIOT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Carrefour Montagne** » **situé 15 avenue de l'Etandard - Résidence Cristal à HUEZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0896.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre GALLIOT, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Distributeur Automatique La Poste situé rue de la
Poste à LE CHEYLAS

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 14 novembre 2016 et présentée par Madame le Directeur de la Sûreté Réseau, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le « **DAB LA POSTE** » **situé rue de la Poste à LE CHEYLAS** ;
- VU** le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame le Directeur de la Sûreté Réseau, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le « **DAB LA POSTE** » **situé rue de la Poste à LE CHEYLAS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0897.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté réseau de la Poste.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Directeur de la Sûreté Réseau ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE CHEYLAS.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-026

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le garage Lafayette situé Carrefour Lafayette à
DIEMOZ

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 5 octobre 2016 et présentée par Monsieur YANN BIANCHI, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Garage de Lafayette** » situé **Carrefour Lafayette à DIEMOZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur YANN BIANCHI, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Garage de Lafayette** » situé **Carrefour Lafayette à DIEMOZ**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0859.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur YANN BIANCHI, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DIEMOZ.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant Le Cellier situé 3 place de Venosc à
VENOSC

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 août 2016 et présentée par Monsieur William ROUX, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Le Cellier Restaurant** » **situé 3 place de Venosc à VENOSC** ;
- VU** le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur William ROUX, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Le Cellier Restaurant** » **situé 3 place de Venosc à VENOSC** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0812.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur William ROUX, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VENOSC.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour Proxi situé 49 rue du Vallon de Lamartine à VIRIEU

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 novembre 2016 et présentée par Madame Sylvie MANCHON, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Proxi** » situé **49 rue du Vallon de Lamartine à VIRIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 23 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie MANCHON, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Proxi » situé 49 rue du Vallon de Lamartine à VIRIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0906.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie MANCHON, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIRIEU.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-23-003

organisation d'une session d'examen "formateur en premier
secours"

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

23 JAN. 2017

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-12-015 du 12 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n°1601 P 85 du 26 janvier 2016 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" est organisée le 25 janvier 2017 à 9h au centre de formation du SDIS de l'Isère au 640 avenue Charles De Gaulle, 38260 LA COTE-SAINT-ANDRE.

Article 2 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- Mme Sandrine REMY-MOUGIN, médecin sapeur-pompier, présidente ;
- M. Nicolas GUERCHET, instructeur ;
- M. Florent PLANTIER, instructeur ;
- Mme Bénédicte MOYROUD, instructeur ;
- M. Christophe CRESPI, instructeur.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3 : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le directeur du SDIS de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-23-002

organisation d'une session d'examen "formateur en
prévention et secours civiques"

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

23 JAN. 2017

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-12-015 du 12 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-3-A du 28 juillet 2015 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;

VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) ;

ARRETE

Article 1er. – Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" est organisée le 4 mars 2017 à 14h dans les locaux de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère, 21 avenue du Maquis de l'Oisans, 38800 Le Pont de Claix.

Article 2 : – Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Alain VIDAL, président ;
- Mme Cécile COMBAZ, instructeur ;
- M. Pierre-Yves CROSET, instructeur ;
- Mme Karine TESCONI, instructeur ;
- Mme Christine RIPOTO, médecin ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3. – Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-23-004

organisation d'une session d'examen "formateur en
prévention et secours civiques" au rectorat de Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

23 JAN. 2017

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-12-015 du 12 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté ministériel n°INTE 13.21754.A du 2 septembre 2013 portant habilitation de formation délivrée à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
- VU** la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1er. – Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" est organisée le 21 mars 2017 à 14h dans les locaux du rectorat de Grenoble, site Jaurès, 41 rue Génissieu, 38000 GRENOBLE.

Article 2 : – Le jury de l'examen est composé comme suit :

- Mme Magali SUERINCK, présidente ;
- Mme Laure LALICHE, instructrice ;
- Mme Isabelle IUNG, instructrice ;
- Mme Marianne CASSAR, instructrice ;
- Dr Florence BORGHESE, médecin ;
- Mme Sandrine DERVIEUX, suppléante

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3. – Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le recteur de l'académie de Grenoble, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement SNC GIRAUD
situé 34 rue de la République à LE GRAND LEMPS

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0310
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2004-08195 du 23 juin 2004 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **SNC GIRAUD** » situé 34 rue de la République à **LE GRAND LEMPS** ;
- VU** la demande transmise le 4 novembre 2016 et présentée par Monsieur Rachel GIRAUD, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 décembre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Rachel GIRAUD, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « SNC GIRAUD » situé 34 rue de la République à LE GRAND LEMPS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0310.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2004-08195 du 23 juin 2004 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rachel GIRAUD, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE GRAND LEMPS.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Tabac la Pinéa situé 8 rue de la
Gare à SAINT EGREVE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0057
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013133-0012 du 13 mai 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac LA PINEA** » situé 8 rue de la Gare à **SAINT EGREVE** ;
- VU** la demande transmise le 14 août 2016 et présentée par Monsieur Didier PEREZ, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **8 décembre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Didier PEREZ, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac LA PINEA » situé 8 rue de la Gare à SAINT EGREVE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0057.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier PEREZ, gérant ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-01-24-035

Arrêté récapitulatif des candidatures enregistrées 2nd tour
des élections municipales partielles LES EPARRES



PREFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Pôle RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES,
POLITIQUE ENVIRONNEMENTALES,
AMENAGEMENT DURABLE

ARRETÉ

PUBLIANT L'ETAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTREES POUR L'ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DES 22 et 29 JANVIER 2017 à LES EPARRES

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR- DU- PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L 252 à L257 et R 127-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant convocation des électeurs de LES EPARRES à une élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant que le nombre de candidatures enregistrées avant le 1^{er} tour étant inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats peuvent déposer leur candidature entre les deux tours.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour le second tour de l'élection municipale partielle qui se déroulera le 29 janvier 2017 dans la commune de LES EPARRES, est fixé à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Le Maire de Les EPARRES et le Sous-Préfet de La Tour-du- Pin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Tour du Pin, le 24 janvier 2017
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

LES EPARRES

ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DES 22 et 29 JANVIER 2017

Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 7

Candidatures enregistrées pour le 2nd tour

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
M.	GLEITZ	André
M.	JACQUET	Bruno
M.	SUCHET	Jean-Paul
M.	GOY	Michel
M.	RUET	Christophe
M.	TREZEUX	Frédéric
M.	VOISIN	Olivier